



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DE LA RÉGION BOURGOGNE

26 mai 2008

*Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 118



La version intégrale de ce document peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil des Préfectures et Sous-Préfectures de Bourgogne, ainsi que sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>

Sommaire

I. Délégations de signature.....	8
<u>Décision portant subdélégation de signature</u> <u>à MM. E. LAGARDERE, C. LASSELOT et R. MOREL-CHEVILLET</u>	8
II. Arrêtés DRASS/ARH.....	9
<u>Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-01</u> <u>fixant, au titre de l'année 2008,</u> <u>les règles générales de modulation du coefficient de transition</u> <u>entre les établissements de santé privés de la région Bourgogne mentionnés</u> <u>au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité</u> <u>de médecine, chirurgie, obstétrique, odontologie, HAD et dialyse</u>	9
<u>Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-02</u> <u>portant fixation du montant annuel du forfait</u> <u>pour l'activité de médecine d'urgences de la clinique de Chenôve au titre de 2008</u>	11
<u>Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-03</u> <u>portant fixation du montant annuel du forfait</u> <u>pour l'activité de médecine d'urgences de la polyclinique Sainte Marguerite</u> <u>au titre de 2008</u>	11
<u>Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-05</u> <u>fixant au titre de l'année 2008,</u> <u>les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations</u> <u>des activités de soins de suite, de réadaptation fonctionnelle et de psychiatrie</u> <u>des établissements de santé privés de Bourgogne</u> <u>mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale</u>	12
<u>Arrêté n° ARHB/DRASS/2008-08</u> <u>établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne</u> <u>préalable à la période de dépôt des dossiers du : 1er mai 2008 au 30 juin 2008</u>	12
<u>COMMISSION EXECUTIVE</u> <u>Séance du 14 mars 2008</u>	13
<u>DELIBERATION : 08.03.14 – A</u>	13
<u>DELIBERATION : 08.03.14 – B</u>	14
<u>DELIBERATION : 08.03.14 – C</u>	14
<u>DELIBERATION : 08.03.14 – D</u>	15
<u>DELIBERATION : 08.03.14 – E</u>	15
<u>DELIBERATION : 08.03.14 – F</u>	16
<u>DELIBERATION : N° 08.03.14 – G</u>	16
<u>Arrêté : ARHB / DDASS-71/ 2008-23</u> <u>portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie</u> <u>versées sous forme de dotation globale au titre de l'année 2008</u>	

pour l'USLD du Centre hospitalier de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire)	17
<hr/>	
Arrêté : ARHB/2008-28 constatant la créance exigible du Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon Montbard (Côte d'Or) n° FINESS : 210 010 070	18
<hr/>	
Arrêté : ARHB/2008-29 constatant la créance exigible du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (Côte d'Or) n° FINESS : 210 780 581	18
<hr/>	
Arrêté : ARHB/2008-30 constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Semur en Auxois (Côte d'Or) n° FINESS : 210 780 706	19
<hr/>	
Arrêté : ARHB/2008-31 constatant la créance exigible du Centre Hospitalier Intercommunal de Beaune (Côte d'Or) n° FINESS : 210 780 714	19
<hr/>	
Arrêté : ARHB/2008-32 constatant la créance exigible du Centre Georges François Leclerc (Côte d'Or) n° FINESS : 210 987 731	20
<hr/>	
Arrêté : ARHB/2008-33 constatant la créance exigible de l'établissement du Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) n° FINESS : 580 780 039	20
<hr/>	
Arrêté : ARHB/2008-34 constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Château Chinon (Nièvre) n° FINESS : 580 780 047	21
<hr/>	
Arrêté : ARHB/2008-35 constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Clamecy (Nièvre) n° FINESS : 580 780 070	21
<hr/>	
Arrêté : ARHB/2008-36 constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Cosne sur Loire (Nièvre) n° FINESS : 580 780 088	22
<hr/>	
Arrêté : ARHB/2008-37 constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Decize (Nièvre) n° FINESS : 580 780 096	22
<hr/>	
Arrêté : ARHB/2008-38 constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de La Charité sur Loire (Nièvre) n° FINESS : 580 781 136	23
<hr/>	
Arrêté : ARHB/2008-39 constatant la créance exigible	

<u>du Centre Hospitalier Les Chanaux à Mâcon (Saône-et-Loire)</u> <u>n° FINESS : 710 780 263</u>	23
<hr/>	
<u>Arrêté : ARHB/2008-40</u> <u>constatant la créance exigible</u> <u>du Centre Hospitalier de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire)</u> <u>n° FINESS : 710 780 644</u>	24
<hr/>	
<u>Arrêté : ARHB/2008-41</u> <u>constatant la créance exigible</u> <u>du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)</u> <u>n° FINESS : 710 780 958</u>	24
<hr/>	
<u>Arrêté : ARHB/2008-42</u> <u>constatant la créance exigible</u> <u>du centre hospitalier de Charolles (Saône-et-Loire)</u> <u>N° FINESS 71 0 781 014</u>	25
<hr/>	
<u>Arrêté : ARHB/2008-43</u> <u>constatant la créance exigible</u> <u>du Centre Hospitalier d'Autun (Saône-et-Loire)</u> <u>n° FINESS : 710 781 451</u>	25
<hr/>	
<u>Arrêté : ARHB/2008-44</u> <u>constatant la créance exigible</u> <u>du Centre Hospitalier de Bourbon Lancy (Saône-et-Loire)</u> <u>n° FINESS : 710 781 568</u>	26
<hr/>	
<u>Arrêté : ARHB/2008-45</u> <u>constatant la créance exigible</u> <u>du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire)</u> <u>n° FINESS : 710 976 705</u>	26
<hr/>	
<u>Arrêté : ARHB/2008-46</u> <u>constatant la créance exigible</u> <u>du Centre Hospitalier de l'Hôtel Dieu du Creusot (Saône-et-Loire)</u> <u>n° FINESS : 710 978 347</u>	27
<hr/>	
<u>Arrêté : ARHB/2008-47</u> <u>constatant la créance exigible du Centre Hospitalier d'Auxerre (Yonne)</u> <u>n° FINESS : 890 000 037</u>	27
<hr/>	
<u>Arrêté : ARHB/2008-48</u> <u>constatant la créance exigible du Centre Hospitalier d'Avallon (Yonne)</u> <u>n° FINESS : 890 000 409</u>	28
<hr/>	
<u>Arrêté : ARHB/2008-49</u> <u>constant la créance exigible du Centre Hospitalier de Joigny (Yonne)</u> <u>n° FINESS : 890 000 417</u>	28
<hr/>	
<u>Arrêté : ARHB/2008-50</u> <u>constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Tonnerre (Yonne)</u> <u>n° FINESS : 890 000 433</u>	29
<hr/>	
<u>Arrêté : ARHB/2008-51</u> <u>constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Sens (Yonne)</u> <u>n° FINESS : 890 970 569</u>	29

.....	29
<u>Arrêté : ARHB/2008-108</u>	
<u>constatant la créance exigible du Centre Hospitalier d'Autun (Saône-et-Loire)</u>	
<u>n° FINESS : 710 781 451</u>	
.....	30
<u>Arrêté : ARHB/2008-109</u>	
<u>constatant la créance exigible</u>	
<u>du Centre Hospitalier de l'Hôtel Dieu du Creusot (Saône-et-Loire)</u>	
<u>n° FINESS : 710 978 347</u>	
.....	30
<u>Arrêté : ARHB/2008-110</u>	
<u>constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Château-Chinon (Nièvre)</u>	
<u>n° FINESS : 580 780 047</u>	
.....	31
<u>Arrêté autorisant l'extension de la maison de retraite de l'hôpital local</u>	
<u>de Tournus par suppression concomitante de l'unité de soins de longue durée</u>	
<u>et la transformation de la maison de retraite</u>	
<u>en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)</u>	
.....	31
<u>Arrêté modifiant la composition du Conseil d'administration</u>	
<u>de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale</u>	
<u>et d'allocations familiales de la Côte d'Or</u>	
.....	33
<u>Arrêté n° ARHB/DRASS/2008-09</u>	
<u>modifiant la liste nominative des membres</u>	
<u>du comité régional d'organisation sanitaire de Bourgogne</u>	
.....	33
<u>ANNEXE – Arrête ARHB/DRASS/2008-09</u>	
.....	34
<u>Arrêté : ARHB/2008-111</u>	
<u>modifiant l'arrêté portant composition</u>	
<u>de la commission régionale de concertation en santé mentale</u>	
.....	35
<u>Annexe – Arrêté ARHB/2008-111</u>	
<u>Commission régionale de concertation en santé mentale</u>	
.....	35
<u>Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-06</u>	
<u>portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité</u>	
<u>de la clinique de Chenôve au titre de 2008</u>	
.....	41
<u>Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-07</u>	
<u>portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité</u>	
<u>de la clinique Clément DREVON au titre de 2008</u>	
.....	42
<u>Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-08</u>	
<u>portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité</u>	
<u>de la clinique Bénigne Joly au titre de 2008</u>	
.....	42
<u>Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-09</u>	
<u>portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité</u>	
<u>de la clinique de Fontaine au titre de 2008</u>	
.....	43
<u>Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-10</u>	
<u>portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité</u>	
<u>de la polyclinique du Val de Loire au titre de 2008</u>	
.....	43
<u>Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-11</u>	

<u>portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité de la clinique du Nohain au titre de 2008</u>	44
<u>.....</u>	44
<u>Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-12</u>	
<u>portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité de la polyclinique du Val de Saône au titre de 2008</u>	44
<u>.....</u>	44
<u>Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-13</u>	
<u>portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité de la clinique de la Roseraie au titre de 2008</u>	45
<u>.....</u>	45
<u>Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-14</u>	
<u>portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité de la clinique Sainte Marie au titre de 2008</u>	45
<u>.....</u>	45
<u>Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-15</u>	
<u>portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité du centre médico-chirurgical de Dracy-le-Fort au titre de 2008</u>	46
<u>.....</u>	46
<u>Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-16</u>	
<u>portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité de la clinique Paul Picquet au titre de 2008</u>	46
<u>.....</u>	46
<u>Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-17</u>	
<u>portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité de la polyclinique Sainte Marguerite au titre de 2008</u>	47
<u>.....</u>	47
<u>Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-18</u>	
<u>portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité de la clinique Sainte Marthe au titre de 2008</u>	47
<u>.....</u>	47
<u>Arrêté complétant et modifiant la composition du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne</u>	48
<u>.....</u>	48
<u>COMMISSION EXECUTIVE</u>	
<u>Séance du 11 avril 2008</u>	49
<u>.....</u>	49
<u>DELIBERATION : N° 08.04.11 – A</u>	49
<u>.....</u>	49
<u>DELIBERATION : N° 08.04.11 – B</u>	49
<u>.....</u>	49
<u>DELIBERATION : N° 08.04.11 – C</u>	49
<u>.....</u>	49
<u>III. Divers.....</u>	50
<u>Arrêté préfectoral n°2008 DIREN 1</u>	
<u>relatif au financement des investissements non productifs en milieux forestiers destinés à la protection ou la restauration de la biodiversité forestière en application de la circulaire interministérielle DGFAR-DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007</u>	
<u>relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000</u>	50
<u>.....</u>	50
<u>Arrêté préfectoral n° 01/2008 du 9 avril 2008</u>	
<u>portant agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique</u>	53
<u>.....</u>	53
<u>Arrêté n° 08-034 BAG</u>	
<u>portant modification de la liste par établissement ou par organisme</u>	

<u>des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage</u>	53
.....	
<u>Arrêté N° 08/079 Portant nomination des membres de la commission scientifique Interrégionale des musées de France</u>	54
.....	
<u>Arrêté N° 08-35-BAG portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public "e-Bourgogne"</u>	57
.....	
<u>IV. Annexes</u>	59
.....	
<u>Arrêté n° ARHB/DRASS/2008-08 et ses 6 annexes</u>	59
.....	
<u>Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2008-DIREN/1 relatif au financement des investissements non productifs en milieux forestiers destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité forestière en application de la circulaire interministérielle DGFAR-DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000</u>	59
.....	

I. Délégations de signature

Décision portant subdélégation de signature
à MM. E. LAGARDERE, C. LASSELOT et R. MOREL-CHEVILLET

DECISION

Article 1er. : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur régional, la délégation de signature permanente est donnée à :

- M. Eric LAGARDERE, Chef du Service Statistique,
- M. Christian LASSELOT, Chef du Service Administration des Ressources,
- M. Robert MOREL-CHEVILLET, Chef du Service Etudes et Diffusion.

À l'effet de signer tous les actes et documents afférents à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

La présente délégation concerne tous les actes liés à l'exécution des opérations budgétaires et comptables relevant de la responsabilité de M. Jean-Louis COSTER, Directeur Régional de l'Insee Bourgogne, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle.

La signature des agents susmentionnés est accréditée auprès de Madame le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or et de la région Bourgogne.

Article 2 : La présente décision concerne l'ensemble des actes administratifs et financiers se rapportant à la ré allocation des crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses des programmes :
- 0220 : « Statistiques et Etudes Economiques ».

Article 3 : La présente décision, prise en application de la section IV, article 1, de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 ci-dessus mentionné, est exécutoire à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, Madame le Trésorier Payeur Général de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 11 avril 2008

Le Directeur régional

Jean-Louis COSTER

II. Arrêtés DRASS/ARH

Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-01
fixant, au titre de l'année 2008,
les règles générales de modulation du coefficient de transition
entre les établissements de santé privés de la région Bourgogne mentionnés
au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité
de médecine, chirurgie, obstétrique, odontologie, HAD et dialyse

ARRETE

Article 1 : Les règles de modulation des coefficients de transition des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Bourgogne exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique, odontologie, HAD et dialyse pour l'année 2008 sont les suivantes :

- Le coefficient de transition de l'établissement de santé privé « sur-doté » est fixé à 1,0083 soit un taux de convergence fixé à 82,86% ;
- Les quatre établissements de santé privés MCO « sous-dotés » dont le coefficient de transition est supérieur ou égal à 0,99 se voient fixer un coefficient de transition de 1 (soit un taux de convergence de 100%) ;
- L'ensemble des établissements de santé privés « sous-dotés » pratiquant une activité de dialyse converge de manière identique avec un taux de convergence de 25% (soit 5 structures concernées) ;
- L'établissement de santé privés MCO « sous-doté » dont le coefficient de transition est le plus éloigné de 1 voit son coefficient de transition converger de 50%.

Finess	Raison	GLOBAL			Taux
		CAT TOT	CT global avant convergence	CT global après convergence	
21000631	SAS Clinique Clément Drevon	11 803 671	1,0483	1,0083	82,86%
71001016	Centre allégé de Montceau les Mines	1 049 043	1,0000	1,0000	
21078097	CLINIQUE DE FONTAINE	11 516 082	1,0000	1,0000	
71001007	Clinique La ROSERAIE	4 256 223	1,0000	1,0000	
21000148	ANTENNE AIDER CHATILLON	156 609	1,0000	1,0000	
21000755	APPARTEMENT AIDER SAULIEU	167 789	1,0000	1,0000	
21098637	APPARTEMENT AIDER BGNE	675 833	1,0000	1,0000	
71097132	ANTENNE AIDER BGNE MONTC	346 491	1,0000	1,0000	
71097450	APPARTEMENT AIDER BGNE ST	570 300	1,0000	1,0000	
71097451	APPT AIDER BGNE MURGERETS	294 183	1,0000	1,0000	
89000313	AIDER BGNE LES CHAILLOTS	280 193	1,0000	1,0000	
89000238	POLYCLIN STE MARGUERITE	11 424 590	1,0000	1,0000	
58078019	CLINIQUE DU NOHAIN	7 330 000	1,0000	1,0000	
21078011	CLINIQUE STE MARTHE	16 298 540	1,0000	1,0000	
71078141	CLINIQUE DU PARC	3 264 673	1,0000	1,0000	
21078013	CLINIQUE MEDICO CHIRURGIC	10 295 050	1,0000	1,0000	
89000016	CLINIQUE PAUL PICQUET	8 425 540	1,0000	1,0000	
71078182	CTRE ORTHOP MEDICO CHIR	6 282 703	1,0000	1,0000	
71000685	Polyclinique du Val de Saône	11 813 085	0,9972	1,0000	1
58078013	POLYCLIN DU VAL DE LOIRE	7 382 393	0,9962	1,0000	1
71078091	CLINIQUE STE MARIE	19 316 382	0,9885	1,0000	1
21078078	CLIN MED-CHI BENIGNE JOLY	8 273 357	0,9878	1,0000	1
89097343	Antenne Aider Bourgogne Sens	455 987	0,9869	0,9901	25,00%
71097350	ANTENNE AIDER BGNE CHALON	1 051 225	0,9869	0,9901	25,00%
71097065	ANTENNE AIDER BGNE MACON	1 380 839	0,9869	0,9901	25,00%
89097286	Antenne Aider Bourgogne Auxerre	1 761 285	0,9850	0,9887	25,00%
21098636	ANTENNE AIDER DIJON BOCAG	1 632 744	0,9850	0,9887	25,00%
58078015	CTRE MEDICO CHIR TALLET	2 367 934	0,9293	0,9647	50,00%

Article 2 : Les coefficients de transition appliqués pour chaque établissement de santé privé de la région Bourgogne pour l'année 2008, calculés selon les règles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, sont annexés au présent arrêté. Ils prennent effet à compter du 1^{er} mars 2008.

Article 3 : Le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 14 mars 2008,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Bourgogne,

Olivier BOYER

Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-02
portant fixation du montant annuel du forfait
pour l'activité de médecine d'urgences de la clinique de Chenôve au titre de 2008

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgences mentionné au 2° du I de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale, versé à la Clinique de Chenôve, est fixé comme suit :

- 350 382 € au titre de l'année 2008. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, soit un montant mensuel de 29 198,50 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Clinique de Chenôve sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 14 mars 2008,

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,

Olivier BOYER

Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-03
portant fixation du montant annuel du forfait
pour l'activité de médecine d'urgences de la polyclinique Sainte Marguerite
au titre de 2008

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgences mentionné au 2° du I de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale, versé à la Polyclinique Sainte Marguerite, est fixé comme suit :

- 512 182 € au titre de l'année 2008. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, soit un montant mensuel de 42 681,83 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Polyclinique Sainte Marguerite sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 14 mars 2008,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Bourgogne,

Olivier BOYER

Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-05
fixant au titre de l'année 2008,
les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations
des activités de soins de suite, de réadaptation fonctionnelle et de psychiatrie
des établissements de santé privés de Bourgogne
mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE

Article 1 : Le taux d'évolution des tarifs de l'ensemble des prestations des disciplines médico-tarifaires de soins de suite mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1%.

Article 2 : Le taux d'évolution des tarifs de l'ensemble des prestations des disciplines médico-tarifaires de réadaptation fonctionnelle mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1%.

Article 3 : Le taux d'évolution des tarifs de l'ensemble des prestations des disciplines médico-tarifaires de psychiatrie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1,71%.

Article 4 : Les évolutions tarifaires appliquées aux établissements de santé privés de Bourgogne concernés relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale prennent effet à compter du 1^{er} mars 2008.

Article 5 : Le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 14 mars 2008,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Bourgogne,

Olivier BOYER

Arrêté n° ARHB/DRASS/2008-08
établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne
préalable à la période de dépôt des dossiers du : 1^{er} mai 2008 au 30 juin 2008

ARRÊTE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins mentionnés à l'article R. 6122-25 du code de la Santé Publique et pour les équipements lourds mentionnés à l'article R. 6122-26, est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

Article 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, les directrices départementales des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or, Nièvre et Saône-et-Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne et affiché aux sièges de l'agence régionale de l'hospitalisation et des directions régionale et départementales des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne.

Fait à Dijon le 27 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation de Bourgogne

Olivier BOYER

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

COMMISSION EXECUTIVE
Séance du 14 mars 2008

DELIBERATION : 08.03.14 – A

OBJET : Avenants tarifaires pour l'année 2008 aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés de la région Bourgogne mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique, odontologie, HAD et dialyse.

DECIDE : d'approuver à l'unanimité les avenants tarifaires pour l'année 2008, aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés de la région Bourgogne mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique, odontologie, HAD et dialyse, pris en application de l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 14 mars 2008 fixant, au titre de l'année 2008, les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de santé privés de la région Bourgogne mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique, odontologie, HAD et dialyse, et tels que présentés à la Commission Exécutive.

Fait à Dijon, le 14 mars 2008
Le Président de la Commission Exécutive,
Olivier BOYER

DELIBERATION : 08.03.14 – B

OBJET : Avenants tarifaires pour l'année 2008 aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés de la région Bourgogne mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie.

DECIDE : d'approuver à l'unanimité les avenants tarifaires pour l'année 2008, aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés de la région Bourgogne mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie, pris en application de l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 14 mars 2008 fixant, au titre de l'année 2008, les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite, de réadaptation fonctionnelle et de psychiatrie des établissements de santé privés de Bourgogne mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie, et tels que présentés à la Commission Exécutive.

Fait à Dijon, le 14 mars 2008
Le Président de la Commission Exécutive,
Olivier BOYER

DELIBERATION : 08.03.14 – C

OBJET : Syndicat inter-hospitalier Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire)
Demande de dépôt d'un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de médecine.

DECIDE :

Article 1er : Le syndicat inter-hospitalier Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines, B.P 189, 71307 Montceau-les-Mines Cedex, doit déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de médecine dans les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus, s'il souhaite poursuivre cette activité.

Article 2 : Le syndicat inter-hospitalier Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines est autorisé à titre dérogatoire et exceptionnel à poursuivre cette activité de soins au-delà du 6 mai 2008, jusqu'à ce que la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne se soit prononcée sur la demande de renouvellement d'autorisation.

Article 3 : Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône-et-Loire, le secrétaire général du syndicat inter-hospitalier Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 14 mars 2008
Le Président de la Commission Exécutive,
Olivier BOYER

DELIBERATION : 08.03.14 – D

OBJET : Syndicat inter-hospitalier Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire)
Demande de dépôt d'un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de soins d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine.

DECIDE :

Article 1er : Le syndicat inter-hospitalier Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines, B.P 189, 71307 Montceau-les-Mines Cedex, doit déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de soins d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine dans les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus, s'il souhaite poursuivre cette activité.

Article 2 : Le syndicat inter-hospitalier Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines est autorisé à titre dérogatoire et exceptionnel à poursuivre cette activité de soins au-delà du 6 mai 2008, jusqu'à ce que la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne se soit prononcée sur la demande de renouvellement d'autorisation.

Article 3 : Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône-et-Loire, le secrétaire général du syndicat inter-hospitalier Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 14 mars 2008
Le Président de la Commission Exécutive,
Olivier BOYER

DELIBERATION : 08.03.14 – E

OBJET : Syndicat inter-hospitalier Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire)
Demande de dépôt d'un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie.

DECIDE :

Article 1er : Le syndicat inter-hospitalier Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines, B.P 189, 71307 Montceau-les-Mines Cedex, doit déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie dans les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus, s'il souhaite poursuivre cette activité.

Article 2 : Le syndicat inter-hospitalier Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines est autorisé à titre dérogatoire et exceptionnel à poursuivre cette activité de soins au-delà du 6 mai 2008, jusqu'à ce que la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne se soit prononcée sur la nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône et Loire, le secrétaire général du syndicat inter-hospitalier Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 14 mars 2008
Le Président de la Commission Exécutive,
Olivier BOYER

DELIBERATION : 08.03.14 – F

OBJET : Syndicat inter-hospitalier Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire)
Demande de dépôt d'un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de soins d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires.

DECIDE :

Article 1er : Le syndicat inter-hospitalier Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines, B.P 189, 71307 Montceau-les-Mines Cedex, doit déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoires dans les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus, s'il souhaite poursuivre cette activité.

Article 2 : Le syndicat inter-hospitalier Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines est autorisé à titre dérogatoire et exceptionnel à poursuivre cette activité de soins au-delà du 7 mai 2008, jusqu'à ce que la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne se soit prononcée sur la demande de renouvellement d'autorisation.

Article 3 : Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône-et-Loire, le secrétaire général du syndicat inter-hospitalier de Montceau-les-Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 14 mars 2008
Le Président de la Commission Exécutive,
Olivier BOYER

DELIBERATION : N° 08.03.14 – G

OBJET : Procès-Verbal de la Commission Exécutive du 8 février 2008

DECIDE : d'approuver à l'unanimité le procès verbal de la Commission Exécutive du 8 février 2008.

Fait à Dijon, le 14 mars 2008
Le Président de la Commission Exécutive,
Olivier BOYER

Arrêté : ARHB / DDASS-71/ 2008-23
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie
versées sous forme de dotation globale au titre de l'année 2008
pour l'USLD du Centre hospitalier de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire)

ARRÊTE

N° Finess entité juridique : 71 078 1568

N° Finess USLD : 71 097 3587

Article 1 : Le forfait annuel de soins du budget USLD du centre hospitalier de Bourbon-Lancy est reconduit à : 897 962 €

Article 2 : Les forfaits journaliers applicables à cet établissement sont ainsi reconduits :

	Code tarif	Montant
Forfait journalier pour les personnes de plus de 60 ans :		
Relevant des GIR 1 et 2	41	50,43 €
Relevant des GIR 3 et 4	42	39,73 €
Relevant des GIR 5 et 6	43	16,17 €
Forfait journalier pour les personnes de moins de 60 ans :	40	49,78 €

Article 3 : Les objectifs à atteindre par les établissements soumis à la tarification prévue au deuxième alinéa du I de l' article L.313-12 du de l'action sociale et des familles sont les suivants :

- La mise en œuvre du règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311 -7 du code de l'action sociale et des familles,
- la rédaction du livret d'accueil et du contrat de séjour, prévus à l'article L.331- 4 du même code,
- la mise en place d'un conseil de la vie sociale dans les conditions fixés notamment par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code,
- le cas échéant, la présence d'un médecin coordonnateur mentionné au V de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues aux articles D.312-56 à D.312-58 dudit code.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Mâcon, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Bourbon-Lancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région de Bourgogne et de la Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 2 avril 2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales de Saône et Loire

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-28
constatant la créance exigible
du Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon Montbard (Côte d'Or)
n° FINESS : 210 010 070

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon Montbard n° FINESS : 210 010 070 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 2 141 670,52€.

Article 2 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon Montbard, Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-29
constatant la créance exigible
du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (Côte d'Or)
n° FINESS : 210 780 581

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (Côte d'Or) n° FINESS : 210 780 581 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 14 772 933,11 €.

Article 2 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-30
constatant la créance exigible
du Centre Hospitalier de Semur en Auxois (Côte d'Or)
n° FINESS : 210 780 706

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier de Semur en Auxois (Côte d'Or) n° FINESS : 210 780 706 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 1 570 909,65 €.

Article 2 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-31
constatant la créance exigible
du Centre Hospitalier Intercommunal de Beaune (Côte d'Or)
n° FINESS : 210 780 714

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier Intercommunal de Beaune (Côte d'Or) n° FINESS : 210 780 714 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 1 864 615,72 €.

Article 2 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Beaune, Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-32
constatant la créance exigible
du Centre Georges François Leclerc (Côte d'Or)
n° FINESS : 210 987 731

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Georges François Leclerc (Côte d'Or) n° FINESS : 210 987 731 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 2 724 177,04 €.

Article 2 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Georges François Leclerc, Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-33
constatant la créance exigible
de l'établissement du Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre)
n° FINESS : 580 780 039

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) n° FINESS : 580 780 039 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 5 794 288,76 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-34
constatant la créance exigible
du Centre Hospitalier de Château Chinon (Nièvre)
n° FINESS : 580 780 047

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier de Château Chinon (Nièvre) n° FINESS : 580 780 047 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à 281 635,51 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Château-Chinon (Nièvre), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-35
constatant la créance exigible
du Centre Hospitalier de Clamecy (Nièvre)
n° FINESS : 580 780 070

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Centre Hospitalier de Clamecy (Nièvre) n° FINESS : 580 780 070 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 601 669,17 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Clamecy (Nièvre), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-36
constatant la créance exigible
du Centre Hospitalier de Cosne sur Loire (Nièvre)
n° FINESS : 580 780 088

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier de Cosne sur Loire (Nièvre) n° FINESS : 580 780 088 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 616 477,46 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur délégué du Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire (Nièvre), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-37
constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Decize (Nièvre)
n° FINESS : 580 780 096

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier de Decize (Nièvre) n° FINESS : 580 780 096 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 984 438,14 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Decize (Nièvre), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-38
constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de La Charité sur Loire (Nièvre)
n° FINESS : 580 781 136

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier de La Charité sur Loire (Nièvre) n° FINESS : 580 781 136 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 213 431,87 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de La Charité sur Loire (Nièvre), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-39
constatant la créance exigible
du Centre Hospitalier Les Chanaux à Mâcon (Saône-et-Loire)
n° FINESS : 710 780 263

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier Les Chanaux à Mâcon (Saône et Loire) n° FINESS : 710 780 263 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 3 499 620,31 €.

Article 2 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Les Chanaux à Mâcon (Saône-et-Loire), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-40
constatant la créance exigible
du Centre Hospitalier de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire)
n° FINESS : 710 780 644

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire) n° FINESS : 710 780 644 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 1 379 038,19 €.

Article 2 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-41
constatant la créance exigible
du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)
n° FINESS : 710 780 958

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) n° FINESS : 710 780 958 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 2 648 357,23 €.

Article 2 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-42
constatant la créance exigible
du centre hospitalier de Charolles (Saône-et-Loire)
N° FINESS 71 0 781 014

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du centre hospitalier de Charolles (Saône-et-Loire), N° FINESS 71 0 781 014 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 65 840,39 €.

Article 2 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Charolles (Saône-et-Loire), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-43
constatant la créance exigible
du Centre Hospitalier d'Autun (Saône-et-Loire)
n° FINESS : 710 781 451

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier d'Autun (Saône-et-Loire) n° FINESS : 710 781 451 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 382 457,02 €.

Article 2 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Autun (Saône-et-Loire), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-44
constatant la créance exigible
du Centre Hospitalier de Bourbon Lancy (Saône-et-Loire)
n° FINESS : 710 781 568

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier de Bourbon Lancy (Saône-et-Loire) n° FINESS : 710 781 568 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 110 825,45 €.

Article 2 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bourbon Lancy (Saône-et-Loire), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-45
constatant la créance exigible
du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire)
n° FINESS : 710 976 705

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) n° FINESS : 710 976 705 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 1 637 733,02 €.

Article 2 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-46
constatant la créance exigible
du Centre Hospitalier de l'Hôtel Dieu du Creusot (Saône-et-Loire)
n° FINESS : 710 978 347

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier de l'Hôtel Dieu du Creusot (Saône et Loire) n° FINESS : 710 978 347 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 826 591,11 €.

Article 2 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de l'Hôtel Dieu du Creusot (Saône-et-Loire), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-47
constatant la créance exigible du Centre Hospitalier d'Auxerre (Yonne)
n° FINESS : 890 000 037

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier d'Auxerre (Yonne) n° FINESS : 890 000 037 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 3 552 335,36 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre (Yonne) n° FINESS : 890 000 037, Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-48
constatant la créance exigible du Centre Hospitalier d'Avallon (Yonne)
n° FINESS : 890 000 409

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier d'Avallon (Yonne) n° FINESS : 890 000 409 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 1 081 568,93 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Avallon (Yonne), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-49
constant la créance exigible du Centre Hospitalier de Joigny (Yonne)
n° FINESS : 890 000 417

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier de Joigny (Yonne) n° FINESS : 890 000 417 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 681 223,90 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Joigny (Yonne), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-50
constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Tonnerre (Yonne)
n° FINESS : 890 000 433

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier de Tonnerre (Yonne) n° FINESS : 890 000 433 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 730 269,21 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Tonnerre (Yonne), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-51
constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Sens (Yonne)
n° FINESS : 890 970 569

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier de Sens (Yonne) n° FINESS : 890 970 569 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 3 134 191,33 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Sens (Yonne), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-108
constatant la créance exigible du Centre Hospitalier d'Autun (Saône-et-Loire)
n° FINESS : 710 781 451

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier d'Autun (Saône et Loire) n° FINESS : 710 781 451 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 382 457,02 €.

Article 2 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Autun (Saône-et-Loire), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 31 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Olivier BOYER

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-109
constatant la créance exigible
du Centre Hospitalier de l'Hôtel Dieu du Creusot (Saône-et-Loire)
n° FINESS : 710 978 347

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier de l'Hôtel Dieu du Creusot (Saône-et-Loire) n° FINESS : 710 978 347 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 826 591,11 €.

Article 2 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de l'Hôtel Dieu du Creusot (Saône-et-Loire), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 31 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Olivier BOYER

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté : ARHB/2008-110
constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Château-Chinon (Nièvre)
n° FINESS : 580 780 047

ARRETE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du Centre Hospitalier de Château-Chinon (Nièvre) n° FINESS : 580 780 047 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à 281 635,51 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Château-Chinon (Nièvre), Monsieur le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 31 mars 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Olivier BOYER

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté autorisant l'extension de la maison de retraite de l'hôpital local
de Tournus par suppression concomitante de l'unité de soins de longue durée
et la transformation de la maison de retraite
en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le service de Soins de Longue Durée de 50 places de l'hôpital local de Tournus est fermé à titre définitif à compter de la date d'effet de la convention tripartite.

Article 2 : L'extension de 50 places pour personnes âgées dépendantes à la maison de retraite de Tournus par suppression concomitante de l'Unité de Soins de Longue Durée est autorisée.

Article 3 : La transformation de la maison de retraite de l'hôpital local de Tournus en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) est autorisée pour une capacité de 160 places d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour à compter du 1^{er} avril 2006, date d'effet de la convention tripartite.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° Entité Juridique	71 078 136 0
N° Etablissement	71 097 260 5
Raison Sociale	EHPAD TOURNUS
Code MFT	20
Catégorie	200 maison de retraite

Code discipline	924 Accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement	11 Hébergement complet - internat
Capacité	160 places

Code discipline	657 Hébergement temporaire
Mode de fonctionnement	21 Accueil de jour
Capacité	4 places

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Solidarités et Madame la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture région Bourgogne, de la Préfecture de Saône-et-Loire et du Département de Saône-et-Loire.

Mâcon, le 15 avril 2008

Le Directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
de Bourgogne
Pour le Directeur
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

La Préfète
de Saone-et-Loire
Pour le Préfet de Saône-et-Loire
et par délégationsle Directeur
départemental
des affaires sanitaires et sociales

Paule LAGRASTA

Le Président
du Conseil général
de Saône-et-Loire

Arnaud MONTEBOURG

Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins), soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autre recours.

Arrêté modifiant la composition du Conseil d'administration
de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de la Côte d'Or

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

M. Philippe FLOUR est nommé en tant que personne qualifiée en remplacement de M. Jacques BOUTET démissionnaire.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2006 complété et modifié demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Secrétaire général de la Côte d'Or, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et à celui de la Préfecture du Département de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 28 AVRIL 2008

Dominique BUR

Arrêté n° ARHB/DRASS/2008-09
modifiant la liste nominative des membres
du comité régional d'organisation sanitaire de Bourgogne

ARRÊTE

Article 1er : Le Comité Régional d'Organisation Sanitaire de Bourgogne est composé des membres dont la liste nominative est jointe en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne.

Article 3 : Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 8 avril 2008
Pour le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation

Didier JAFFRE

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ANNEXE – ARRETE ARHB/DRASS/2008-09

Comité régional d'organisation sanitaire de Bourgogne
(avril 2008)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Président

Mme DORION Odile
Premier Conseiller
Tribunal Administratif
22 rue d'Assas - B.P. 61616
21016 DIJON CEDEX

M. BATAILLARD Thierry
Premier Conseiller
Chambre Régionale des Comptes
28-30 rue Pasteur – B.P. 71199
21011 DIJON CEDEX

1/ Un Conseiller Régional

Mme TENENBAUM Françoise
Vice-Président du Conseil Régional
Adjoint au Maire de Dijon
Vice Président de la COMADI
Mairie de Dijon
Cabinet des Adjointes – BP 1510
21033 DIJON CEDEX

M. NEUGNOT Michel
Vice Président du Conseil Régional
Maire de Semur
14, rue de la Fontaignotte
21140 SEMUR EN AUXOIS

2/ Un Conseiller Général

M. HOUPERT Alain
Vice-président du Conseil Général
Maire
Rue du Breuil
21580 SALIVES

Mme EAP DUPIN Martine
Hôtel du Département
53 bis rue de la préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX

3/ Un Maire

M. BOULAUD Didier
Maire de Nevers
Mairie
58000 NEVERS

M. BILLARDON André
Maire du Creusot
Hôtel de Ville – B.P. 91
71206 LE CREUSOT CEDEX

Arrêté : ARHB/2008-111
modifiant l'arrêté portant composition
de la commission régionale de concertation en santé mentale

ARRETE

Article 1er : La Commission Régionale de Concertation en Santé Mentale est composée des membres dont la liste nominative est jointe en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

Article 3 : Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 29 avril 2008
Pour le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Annexe – Arrêté ARHB/2008-111
Commission régionale de concertation en santé mentale

Titulaires	Président	Suppléants
Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Hôtel d'Esterno 1, rue Monge 21000 DIJON		Son représentant
	1) <u>Représentant le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le médecin inspecteur régional de santé publique</u>	
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne 11, rue de l'Hôpital 21035 DIJON CEDEX		Son représentant
Le Médecin inspecteur régional de santé publique 11, rue de l'Hôpital 21035 DIJON CEDEX		Son représentant

2) Représentants les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la région

Le Directeur départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Côte d'Or
16-18, rue Nodot
21035 DIJON CEDEX

Son représentant

Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Nièvre
11, rue P.E. Gaspard Cedex – Case 49
58019 NEVERS CEDEX

Son représentant

Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Saône-et-Loire
173, boulevard Henri Dunant
71000 MACON

Son représentant

Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de l'Yonne
25, avenue Pasteur
BP 49
89011 AUXERRE CEDEX

Son représentant

3) Représentant le Directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie et le médecin conseil régional

Le Directeur de l'union régionale des caisses
d'assurance maladie
14, rue Jean Giono
BP 36505
21065 DIJON CEDEX

Son représentant

Le Médecin conseil régional de Bourgogne
Direction régionale du service médical
38, rue de Cracovie
BP 67515
21075 DIJON CEDEX

Son représentant

4) Représentant le Président du Conseil régional

Le Président du Conseil régional de Bourgogne
17, boulevard de la Trémouille
21035 DIJON CEDEX

Son représentant

5) Représentants les Présidents des Conseils Généraux de la région

Le Président du Conseil général de Côte d'Or
Direction de la solidarité et de la famille
Hôtel du Département
53 bis, rue de la Préfecture
21035 DIJON CEDEX

Son représentant

Le Président du Conseil général de la Nièvre
Direction générale adjointe de la solidarité
Hôtel du département
Rue de la Préfecture
58039 NEVERS CEDEX

Son représentant

Le Président du Conseil général de Saône-et-Loire
Direction générale adjointe aux solidarités
Espace Duhesme
18, rue de Flacé
71026 MACON

Mme Joëlle MARZIO
Vice Présidente du Conseil général
Hôtel du département
Rue de Lingendes
71026 MACON

Le Président du Conseil général de l'Yonne
Direction de la solidarité départementale
Hôtel du département
14, rue Michelet
89089 AUXERRE CEDEX

M. le Dr Rolland
Député – Conseiller général
Hôtel du département
14, rue Michelet
89089 AUXERRE CEDEX

6) Représentant des maires

Mme TENENBAUM Françoise
Vice-Président du Conseil régional
Adjoint au Maire de Dijon
Vice-Président du Grand Dijon
Mairie de Dijon
Cabinet des Adjointes
BP 1510
21033 DIJON CEDEX

Son représentant

7) Représentant des organisations d'hospitalisation publique et privée

En ce qui concerne les organisations d'hospitalisation publique et privée

Au titre de la Fédération hospitalière de France

M. LAFFORE Jacques
Directeur
Centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse
1, boulevard Chanoine Kir
21033 DIJON

Mme MADHUIT Annie
Directeur délégué pôle psychiatrie
Direction accueil des patients – HG
CHU Dijon
BP 1542
21034 DIJON CEDEX

M. BUZENS Yves
Directeur
Centre hospitalier spécialisé
4, avenue Pierre Scherrer
89011 AUXERRE

Mme BONGIOVANNI Marie-Pierre
Directeur adjoint
Centre hospitalier
1, avenue Pierre de Coubertin
BP 808
89108 SENS CEDEX

M. SEIGNEUR Alain
Directeur
Centre hospitalier spécialisé
Rue Auguste Champion
71331 SEVREY CEDEX

M. BOISSEAU Alain
Directeur adjoint
Centre hospitalier "les Chanaux"
Boulevard de l'Hôpital
71018 MACON CEDEX

Mme HIE Francelyne
Directeur
Centre hospitalier spécialisé
51, rue des Hôtelleries
58405 LA CHARITE SUR LOIRE

M. le Dr OCHOA TORRES Carlos
Médecin
Responsable service pédo-psychiatrie
Centre hospitalier
1, boulevard de l'Hôpital
58033 NEVERS CEDEX

En ce qui concerne les organisations d'hospitalisation privée
Au titre de la Fédération hospitalière privée (F.H.P.)

Mme BOURNAILLIE
Clinique Ker Yonnec
BP 12
89430 CHAMPIGNY SUR YONNE

Mme BURRER Christiane
Directrice
Clinique Saint Rémy
31, rue Charles Dodille
71100 SAINT REMY

Au titre de la Fédération des établissements hospitaliers
et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP)

M. MISIK Marc
Foyer résidence des Boisseaux
7, route des Conches
89470 MONETEAU

Mme CHARBONNET
Foyer résidence des Boisseaux
7, route des Conches
89470 MONETEAU

8) Représentants de Commission médicale d'établissement public de santé et de conférence médicale
d'établissement de santé privé

Au titre des commissions médicales d'établissements des centres hospitaliers spécialisés

M. le Dr CAPITAIN Jean-Pierre
CHS de la Chartreuse
1, boulevard Chanoine Kir
BP 1514
21033 DIJON CEDEX

M. le Dr PETIT
CHS de la Chartreuse
1, boulevard Chanoine Kir
BP 1514
21033 DIJON CEDEX

Mme le Dr GILLARD Marie-Hélène
CHS de Sevrey
8, rue A. Champion
71331 CHALON SUR SAONE

M. le Dr SIGAL Lucien
CHS de l'Yonne
4, avenue Pierre Scherrer
BP 99
89011 AUXERRE CEDEX

Au titre des commissions médicales d'établissements
des centres hospitaliers ayant une activité psychiatrique

M. le Dr MANGOLA Bruno
Centre hospitalier "les Chanoux"
Boulevard de l'Hôpital
71018 MACON

M. le Dr Fabrice PRUDHON
SIH Centre hospitalier de Montceau
BP 189
71307 MONTCEAU LES MINES CEDEX

Au titre des conférences médicales d'établissements privés

M. le Dr DELIRY
Clinique Saint Rémy
31, rue Charles Dodille
71100 SAINT REMY

M. le Dr LAPORTE
Clinique neuro-psychiatrique
Château de Régennes
89380 APPOIGNY

9) Représentants les organisations les plus représentatives des institutions sociales et médico-sociales

Au titre de l'URASSAD

M. LAURENT
31, rue du Creux d'Enfet
21000 DIJON

Mme BRUILLOT Géraldine
FEDOSAD
26, boulevard A. de Yougoslavie
21000 DIJON

Au titre de l'URIOPSS

Mme GOBET Anne
610, Chemin de la Lye
71850 CHARNAY LES MACON

Mme VOISIN Françoise
3 bis, impasse Maison Fort
89000 AUXERRE

10) Représentants les psychiatres exerçant dans les secteurs psychiatriques

Au titre de la Confédération des hôpitaux généraux

M. le Dr VERPEAUX Michel
CHS de la Chartreuse
1, boulevard du Chanoine Kir
21033 DIJON CEDEX

Mme le Dr VAILLANT
CHS de la Charité-sur-Loire
51, rue des Hôtelleries
58405 LA CHARITE SUR LOIRE

M. le Dr MADINIER Gilbert
CHS de Sevrey
Rue A. Champion
71331 CHALON SUR SAONE

Mme le Dr LIEBSCHUTZ
CHS de la Chartreuse
1, boulevard Chanoine Kir
21033 DIJON CEDEX

Au titre du syndicat des psychiatres de secteur

M. le Dr LAROME Alain
CHS de la Chartreuse
1, boulevard Chanoine Kir
21033 DIJON CEDEX

En cours de désignation

Au titre du syndicat des psychiatres d'exercice public

M. le Dr KARNYCHEFF Jean-François
CHS de l'Yonne
4, avenue Pierre Scherrer
BP 99
89011 AUXERRE CEDEX

M. le Dr GIROD Claude
CHS de la Chartreuse
1, boulevard Chanoine Kir
21033 DIJON CEDEX

M. le Dr MILLERET Gérard
CHS de la Chartreuse
1, boulevard Chanoine Kir
21033 DIJON CEDEX

M. le Dr WALLENHORST
CHS de Semur en Auxois
3, rue Pasteur
21140 SEMUR EN AUXOIS

11) Représentants les médecins libéraux ou exerçant dans les institutions privées participant à la lutte contre les maladies mentales

Au titre du syndicat des psychiatres français

M. le Dr VIRET Claude
9, rue Frédéric Lévêque
21000 DIJON

En cours de désignation

12) Représentants les professionnels de santé mentale non médicaux,
travaillant dans des établissements participant à la lutte contre les maladies mentales

Au titre de la CGT

M. LAUVERNIER Christian
71390 MESSEY SUR GROSNE

Mme RIQUET Jocelyne
25, Grande Rue
21140 CHEVIGNY PAR MILLERY

M. VILLE Philippe
La Ronce
18300 FEUX

Mme FOREY Arielle
21, rue du Moulin
21170 AUBIGNY EN PLAINE

M. BAILLY
19, résidence de l'Esplanade
89000 AUXERRE

M. CHOVET Aymeric
3, rue du Petit Versailles
58000 NEVERS

Au titre de la CFDT

M. JACQUENET Laurent
17, allée des Erables
21560 COUTERNON

Mme PILLIN Françoise
16, rue de la Vigne au Loup
21121 HAUTEVILLE LES DIJON

Au titre de FO

Mme DAUDON
59, avenue du Lac
21000 DIJON

Mme NORMAND
70, boulevard de Strasbourg
21000 DIJON

13) Représentant les professionnels travaillant dans les établissements
et services sociaux et médico-sociaux

En cours de désignation

14) Représentant un médecin exerçant dans un service d'accueil
et de traitement des urgences ou dans une unité d'accueil,
de traitement et d'orientation des urgences

En cours de désignation

15) Représentants des usagers et de leur famille ou des associations de consommateurs

Au titre de l'Union nationale des amis et des familles de malades psychiques

M. JAN Francis
UNAFAM
15, rue du Verger
21410 AGEY

M. le Dr PLAUCHU
UNAFAM
Impasse du Perthuis
71850 CHARNAY LES MACON

Au titre de l'URAPEI

M. BIBET Jean-Pierre
6, rue Paul Valéry
21850 SAINT APOLLINAIRE

M. PILLIEN Jacques
27, rue George Sand
21800 NEUILLY LES DIJON

Au titre de la Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie
Association revivre en Côte d'Or

Mme PERRON Françoise
Revivre Côte d'Or
Maison des associations
2, rue des Corroyeurs
Boîte T2
21000 DIJON

Mme RENAUD Rolande
Revivre Côte d'Or
Maison des associations
Boîte T2
21000 DIJON

16) Représentants au titre des personnes qualifiées

Mme MISERERE Claire
UNAFAM Espérance Saône-et-Loire
1204, rue du Beaujolais
71000 MACON

Mme NOTEDAERT
UNAFAM de la Nièvre
Maison municipale des Eduens
Allée des Droits de l'Enfant B4
58000 NEVERS

Mme GUYOT
UDAF
Rue de l'Etang
71240 SAINT AMBEUIL

M. FALLET Jean-Paul
ATIRACM
42, avenue Maurice Ravel
71880 CHATENOY LE ROYAL

Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-06
portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité
de la clinique de Chenôve au titre de 2008

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 de la Clinique de Chenôve, est fixé comme suit :

378 258 € au titre de l'année 2008. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, soit un montant mensuel de 31 521,50 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Clinique de Chenôve sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 29 avril 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-07
portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité
de la clinique Clément DREVON au titre de 2008

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 de la Clinique Clément Drevon, est fixé comme suit :

242 010 € au titre de l'année 2008. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, soit un montant mensuel de 20 167,50 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Clinique Clément Drevon sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 29 avril 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-08
portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité
de la clinique Bénigne Joly au titre de 2008

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 de la Clinique Bénigne Joly, est fixé comme suit :

148 312 € au titre de l'année 2008. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, soit un montant mensuel de 12 359,33 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Clinique Bénigne Joly sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 29 avril 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-09
portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité
de la clinique de Fontaine au titre de 2008

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 de la Clinique de Fontaine, est fixé comme suit :

338 598 € au titre de l'année 2008. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, soit un montant mensuel de 28 216,50 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Clinique de Fontaine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 29 avril 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-10
portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité
de la polyclinique du Val de Loire au titre de 2008

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 de la Polyclinique du Val de Loire, est fixé comme suit :

168 812 € au titre de l'année 2008. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, soit un montant mensuel de 14 067,66 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Polyclinique du Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 29 avril 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-11
portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité
de la clinique du Nohain au titre de 2008

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 de la Clinique du Nohain, est fixé comme suit :

259 692 € au titre de l'année 2008. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, soit un montant mensuel de 21 641 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Clinique du Nohain sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 29 avril 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-12
portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité
de la polyclinique du Val de Saône au titre de 2008

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 de la Polyclinique du Val de Saône, est fixé comme suit :

297 936 € au titre de l'année 2008. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, soit un montant mensuel de 24 828 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Polyclinique du Val de Saône sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône et Loire, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 29 avril 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-13
portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité
de la clinique de la Roseraie au titre de 2008

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 de la Clinique La Roseraie, est fixé comme suit :

101 457 € au titre de l'année 2008. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, soit un montant mensuel de 8 454,75 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Clinique La Roseraie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône et Loire, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 29 avril 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-14
portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité
de la clinique Sainte Marie au titre de 2008

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 de la Clinique Sainte Marie, est fixé comme suit :

1 613 554 € au titre de l'année 2008. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, soit un montant mensuel de 134 462,83 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Clinique Sainte Marie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône et Loire, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 29 avril 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-15
portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité
du centre médico-chirurgical de Dracy-le-Fort au titre de 2008

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 du Centre Médico-Chirurgical de Dracy le Fort, est fixé comme suit :

368 278 € au titre de l'année 2008. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, soit un montant mensuel de 30 689,83 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur du Centre Médico-Chirurgical de Dracy le Fort sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône et Loire, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 29 avril 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-16
portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité
de la clinique Paul Picquet au titre de 2008

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 de la Clinique Paul Picquet, est fixé comme suit :

98 726 € au titre de l'année 2008. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, soit un montant mensuel de 8 227,16 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Clinique Paul Picquet sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 29 avril 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-17
portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité
de la polyclinique Sainte Marguerite au titre de 2008

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 de la Polyclinique Sainte Marguerite, est fixé comme suit :

122 831 € au titre de l'année 2008. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, soit un montant mensuel de 10 235,92 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Polyclinique Sainte Marguerite sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 29 avril 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

Arrêté n° ARHB/CRAM/2008-18
portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité
de la clinique Sainte Marthe au titre de 2008

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 de la Clinique Sainte Marthe, est fixé comme suit :

233 161 € au titre de l'année 2008. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, soit un montant mensuel de 19 430,08 €.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Clinique Sainte Marthe sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 29 avril 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

Arrêté complétant et modifiant la composition
du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne

ARRETE

Article 1er : la composition du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne est complétée comme suit :

En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés (FNATH)

Titulaire :

- Mme Claudine VALLET née PINGLOT

Suppléant :

- Poste vacant

Article 2 : la composition du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

Titulaires :

- M. Paul GIRARD

- Mme Murielle BIGOT (en remplacement de Mme Bénédicte DUPLOYEZ née LEFORT désormais suppléante)

Suppléants

- M. Jean-Claude BEAUCHEMIN (en remplacement de Mme Isabelle LOPEZ née FOUADAD démissionnaire)

- Mme Bénédicte DUPLOYEZ née LEFORT (en remplacement de Mme Murielle BIGOT désormais titulaire)

Article 3 : toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 modifié, demeurent inchangées ;

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet de l'Yonne, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Dijon, le 7 avril 2008

Dominique BUR

COMMISSION EXECUTIVE
Séance du 11 avril 2008

DELIBERATION : N° 08.04.11 – A

OBJET : Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne
Compte financier pour l'exercice 2007.

DECIDE : d'approuver à l'unanimité le compte financier de l'exercice 2007 de l'ARH de Bourgogne tel que
présenté par l'Agent Comptable et l'Ordonnateur.

Fait à Dijon, le 11 avril 2008
Le Président de la Commission Exécutive,
Olivier BOYER

DELIBERATION : N° 08.04.11 – B

OBJET : Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne
Proposition d'affectation du résultat de l'exécution du budget 2007.

DECIDE : d'approuver à l'unanimité la proposition d'affectation du résultat excédentaire de l'exercice 2007
de l'ARH de Bourgogne au compte 110 « report à nouveau créiteur » à hauteur de
11.393,91 euros suite à l'approbation du compte financier 2007 faisant apparaître un excédent
de recettes par rapport aux dépenses de fonctionnement de l'exercice 2007 d'un montant de
11.393,91 euros.

Fait à Dijon, le 11 avril 2008
Le Président de la Commission Exécutive,
Olivier BOYER

DELIBERATION : N° 08.04.11 – C

OBJET : Procès-Verbal de la Commission Exécutive du 14 mars 2008

DECIDE : d'approuver à l'unanimité le procès verbal de la Commission Exécutive du 14 mars 2008.

Fait à Dijon, le 11 avril 2008
Le Président de la Commission Exécutive,
Olivier BOYER

III. Divers

Arrêté préfectoral n°2008 DIREN 1
relatif au financement des investissements non productifs
en milieux forestiers destinés à la protection ou la restauration de la biodiversité forestière
en application de la circulaire interministérielle DGFAR-DNP/SDEN
n°2007-3 du 21 novembre 2007
relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Bourgogne, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat et de l'Union Européenne, dans le cadre des actions de gestion contractuelle des sites Natura 2000 en milieux forestiers.

Ces financements sont mobilisés par le biais de contrats Natura 2000, conformes aux objectifs et mesures définis dans les documents d'objectifs (DOCOB) propres à chaque site.

Pour chaque type d'action éligible à un financement dans le cadre de ce dispositif, il est précisé :

- les techniques éligibles ;
- les montants maximum des dépenses éligibles pour les aides sur dépenses réelles ;
- les barèmes retenus pour des opérations éligibles à des aides sur barème forfaitaire ;
- les engagements non rémunérés (car n'impliquant pas de surcoûts financiers)-associés à chaque action (nota : des engagements supplémentaires non-rémunérés peuvent être indiqués dans les différents DOCOB et devront être pris en compte dans le cadre de la contractualisation).

Article 2 : Bénéficiaires

Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 est la personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site Natura 2000 (proposé ou désigné) doté d'un DOCOB opérationnel.

Tous les types de forêts, publiques et privées, sont éligibles.

Obligations particulières concernant les forêts relevant du régime forestier :

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Obligations particulières concernant les forêts privées :

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative. Toutefois il est possible, par dérogation, de signer un contrat Natura 2000 en l'absence du PSG, s'il s'agit de :

- ne pas retarder des projets collectifs ;
- ne pas bloquer des travaux urgents lorsque le PSG est en cours de renouvellement.

Dans ce cas, le propriétaire s'engage par écrit à faire agréer son PSG dans un délai de 3 ans suivant la signature du contrat Natura 2000.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion agréé ou approuvé (PSG ou règlement type de gestion) puis aux forêts gérées conformément au code des bonnes pratiques sylvicoles localement applicable.

Obligations particulières concernant tous les types de propriété :

Lorsque le document de gestion en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être signé à condition que le propriétaire ou le gestionnaire s'engage par écrit à faire approuver ou agréer dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat, les modifications nécessaires rendant compatible, sur les parcelles contractualisées, le document de gestion concerné avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB. Cette disposition s'applique également aux PSG volontaires.

Article 3 : Opérations éligibles à des aides forfaitaires sur barème

Les opérations d'investissement forestier à caractère environnemental mentionnées ci-après font l'objet d'un financement au titre d'un Contrat Natura 2000 sur la base d'un barème régional :

Action K : Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

.....

L'aide pour ce type d'opérations est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire fixé dans les barèmes annexés au présent arrêté.

Article 4 : Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

Les opérations d'investissement forestier à caractère environnemental ci-après font l'objet d'un financement au titre d'un Contrat Natura 2000 établi sur la base d'un devis descriptif et estimatif :

- Action A : Création ou rétablissement de clairières ou de landes,
- Action B : Création ou rétablissement de mares forestières,
- Action C : Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales
- Action D : Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable,
- Action E : Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire,
- Action F : Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques,
- Action G : Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production ;
- Action H : Prise en charge de certains surcoûts d'investissements visant à réduire l'impact des dessertes en forêt,
- Action I : Mise en œuvre de régénérations dirigées,
- Action J : Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive,
- Action L : Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats,
- Action M : Investissements visant à informer les usagers de la forêt.

Pour chacun de ces types d'opérations, la dépense éligible correspond au devis estimatif approuvé par le service instructeur (DDAF). Le montant définitif versé au bénéficiaire est celui de la dépense réelle, plafonnée à la dépense prévisionnelle.

Le montant des dépenses éligibles, pour chacune des actions listées ci-dessus, est exprimé en valeur hors taxes. Si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA, celle-ci est ajoutée au montant éligible et à la limite prévue en annexe du présent arrêté pour chaque action. Cette disposition ne s'applique pas aux barèmes qui sont établis et utilisés hors taxes.

Il est possible de retenir, au sein du cahier des charges des actions forestières non productives, le recours à des techniques de débardage alternatives. Deux cas de figure de prise en charge du débardage par le contrat Natura 2000 se présentent :

- lorsque le contrat prévoit la coupe d'arbres en engagement rémunéré, le débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat (les bois ainsi coupés pourront être valorisés selon les dispositions énoncées dans l'article 5.)
- lorsque le contrat prévoit la coupe d'arbres en engagement non rémunéré, le surcoût lié au recours à une technique alternative de débardage peut-être pris en charge dans le montant de l'action (la coupe des bois n'étant pas rémunérée, il n'y a pas de condition de valorisation des bois coupés).

Article 5 : Conditions générales de mise en oeuvre

Le contrat prend effet dès sa date de signature et il dure 5 ans.

La durée des engagements pris dans le cadre des contrats est de 5 ans sauf pour l'action K pour laquelle la durée d'engagement est de 30 ans.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer des travaux d'exploitation - réalisés au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production -, les produits de la coupe seront laissés sur place (ou, en cas de danger, transférés vers un lieu de stockage ou évacués). Le contractant a également la possibilité de commercialiser les produits forestiers à condition que les recettes engendrées restent marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera alors réalisée au moment de l'instruction du contrat.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage, ...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront donc être commercialisés, donnés...

Pour chacune des actions mentionnées, il est possible de prévoir dans le coût éligible une prise en charge, totale ou partielle, du coût de la maîtrise d'œuvre assurée par un expert forestier agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou un technicien de l'ONF, ou un expert reconnu d'une association agréée au titre de la protection de la nature. La prise en charge de cette dépense est plafonnée à 12 % du montant global hors taxes des travaux éligibles.

Lors de la réalisation de travaux, des précautions doivent être prises pour supprimer d'éventuels impacts sur des espèces rares ou protégées, en particulier les interventions doivent se faire hors période de reproduction des espèces sensibles au dérangement ayant justifié la désignation du site.

Article 6 : Financement des actions

Le taux maximal des aides publiques est fixé à 100% (Etat et FEADER).

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 relatif au financement des mesures d'investissements forestiers ou des actions forestières destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité forestière est abrogé.

Article 8 : Exécution

Les Préfets des départements de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne, le Directeur Régional de l'Environnement, le Délégué Régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles de la Région Bourgogne et les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à Dijon, le 28 mars 2008

Dominique BUR

Arrêté préfectoral n° 01/2008 du 9 avril 2008
portant agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7
du code de la santé publique

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au Groupement de défense sanitaire apicole de Saône-et-Loire (GDSA de Saône-et-Loire), sis avenue du Commandant de Neuchèze, 71400 AUTUN, sous le n° PH 71 014 1, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 2 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à :

MATOUR (71520), "Les Berlières", chez le Docteur Pierre DUCLOS.

Article 3 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur des services vétérinaires de Saône-et-Loire.

Article 4 : Le Secrétaire général des affaires régionales de Bourgogne, le Secrétaire général de la Préfecture de la Saône-et-Loire, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des services vétérinaires de Saône-et-Loire, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 9 avril 2008

Le Préfet de la Région Bourgogne

Dominique BUR

Arrêté n° 08-034 BAG
portant modification de la liste par établissement ou par organisme
des premières formations technologiques et professionnelles
ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit au financement provenant de la taxe d'apprentissage par établissement ou par organisme pour l'année 2008, fixée par arrêté préfectoral n°07089 BAG du 18 décembre 2007 susvisé, est modifiée comme suit :

Les formations du CFAI de Dijon et du CFAI de Chalon s/Saône sont gérées par l'organisme gestionnaire (7 Rue St Cosme - Chalon s/Saône) sous l'intitulé :

" CFAI de Dijon - Chalon s/Saône - 6 allée André Bourland, 21070 Dijon cedex **et**
CFAI de Dijon -Chalon s/Saône - 7 Rue St Cosme - 71102 Chalon sur Saône cedex"

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne. La liste des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit au financement provenant de la taxe d'apprentissage par établissement ou par organisme pour l'année 2008 sera rendue disponible sur le site internet de la préfecture de région Bourgogne – <http://www.bourgogne.pref.gouv.fr> .

Dijon, le 25 avril 2008

Pour le Préfet de la Région Bourgogne
et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Philippe CASTANET

Arrêté N° 08/079
Portant nomination des membres de la commission scientifique Interrégionale
des musées de France

ARRETE

Article 1 : La commission scientifique interrégionale des collections des musées de France, qui émet un avis préalable sur toute décision d'acquisition, à titre gratuit ou à titre onéreux, ainsi que sur toute décision de restauration d'un bien de collection d'un musée de France des régions de Bourgogne et de Franche-Comté siègera dans deux formations distinctes selon qu'elle examinera des projets d'acquisition ou de restauration.

Article 2 : Dans sa compétence en matière d'acquisition, la commission scientifique interrégionale des collections des musées de France siège dans la formation suivante :

1°) Sept représentants de l'Etat :

- les directeurs régionaux des affaires culturelles de Bourgogne et de Franche-Comté ou leur représentant,
- l'un des délégués régionaux à la recherche et à la technologie ou son représentant,
- les conseillers pour les musées des directions régionales des affaires culturelles de Bourgogne et de Franche-Comté ou leurs représentants,
- le chef de l'inspection générale des musées ou son représentant,
- le chef d'un des grands départements mentionnés à l'article 2 du décret du 31 août 1945, désigné par le directeur des musées de France.

2°) Dix personnalités qualifiées exerçant ou ayant exercé des responsabilités dans les domaines scientifiques cités, ainsi que dix suppléants, désignés pour une durée de cinq ans renouvelables :

Archéologie :

- Mlle Simone DEYTS, maître de conférence honoraire de l'Université de Bourgogne, titulaire,
- M. Alain DAUBIGNEY, professeur à l'Université de Franche-Comté, suppléant.

Art contemporain:

- Mme Marie LAPALUS, conservatrice du patrimoine, directrice des musées de Mâcon, titulaire,
- Mme Isabelle BERTOLOTTI, attachée de conservation du patrimoine au musée d'art contemporain de Lyon, suppléante.

Arts décoratifs :

- M. Eric MOINET, conservateur en chef du patrimoine, directeur du musée lorrain de Nancy, titulaire,
- Mme Béatrice PANNEQUIN, conservatrice du patrimoine en chef honoraire, suppléante.

Arts graphiques :

- M. Matthieu PINETTE, conservateur en chef du patrimoine, délégué du G.I.P. de l'Ecomusée du Creusot, titulaire,
- Mme Claire STOLLIG, conservatrice en chef du patrimoine, directrice du musée des Beaux-Arts de Nancy, suppléante.

Ethnologie :

- M. François PORTET, ingénieur d'études, conseiller pour l'ethnologie, DRAC Rhône-Alpes, titulaire,
- Mme Brigitte RIBOREAU, attachée de conservation du patrimoine, directrice du musée de Bourgoin Jallieu suppléante.

Histoire :

- Mlle Françoise VIGNIER, conservatrice générale honoraire, Dijon, titulaire,
- Mme Elizabeth PASTWA, conservatrice en chef du patrimoine, directrice du service de l'Inventaire du patrimoine, Conseil Régional de Franche-Comté, suppléante.

Peinture :

- M. Sylvain LAVEISSIERE, conservateur en chef, département des peintures, musée du Louvre, titulaire,
- Mme Brigitte MAURICE-CHABARD, conservatrice en chef du patrimoine, directrice du musée Rolin d'Autun, suppléante.

Sciences de la nature et de la vie :

- M. Gérard FERRIERE, conservateur en chef, directeur du muséum d'histoire naturelle – jardin des sciences de Dijon, titulaire,
- M. Gérard GALLIOT, conservateur en chef, directeur des musées de la Citadelle de Besançon, suppléant.

Sciences et techniques :

- M. Louis-Jean GACHET, conservateur en chef du patrimoine, directeur de l'OCIM de Dijon, titulaire,
- Mme Catherine BLANCHARD, attachée de conservation du patrimoine, chef du services scientifique d'Electropolis de Mulhouse, suppléante.

Sculpture :

- Mme Isabelle LEMAISTRE, conservatrice en chef, département des sculptures, musée du Louvre, titulaire,
- Mme Catherine CHEVILLOT, conservatrice du patrimoine du musée d'Orsay, chef du service de la recherche, de la documentation et de la bibliothèque, suppléante.

Article 3 : Dans sa compétence en matière de restauration, la commission scientifique interrégionale des collections des musées de France siège dans la formation suivante :

1°) Sept représentants de l'Etat :

- les directeurs régionaux des affaires culturelles de Bourgogne et de Franche-Comté ou leur représentant,
- l'un des délégués régionaux à la recherche et à la technologie ou son représentant,
- les conseillers pour les musées des directions régionales des affaires culturelles de Bourgogne et de Franche-Comté ou leurs représentants,
- deux membres désignés par le directeur des musées de France au sein de l'inspection générale des musées et du centre de recherche et de restauration des musées de France.

2°) Trois professionnels exerçant des responsabilités scientifiques dans un musée de France, ainsi que trois suppléants, désignés pour une durée de cinq ans renouvelables :

- Alain TOURNEUX, conservateur en chef du patrimoine, directeur des musées de Charleville-Mézières, titulaire,
- Christian VERNOU, conservateur en chef du patrimoine, directeur du musée archéologique de Dijon, suppléant,
- Madeleine BLONDEL, conservatrice en chef du patrimoine, directrice du musée de la vie bourguignonne et du musée d'art sacré de Dijon, titulaire,
- Typhaine le FOLL, attachée de conservation du patrimoine, directrice du musée de la Lunette de

- Morez, suppléante,
- Françoise SOULIER-FRANCOIS, conservatrice en chef du patrimoine au musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon, titulaire,
 - Sylvie PATIN, conservatrice générale au musée d'Orsay, suppléante.

3°) Deux personnalités choisies en raison de leurs compétences en matière de restauration et de conservation préventive, ainsi que deux suppléants, désignés pour une durée de cinq ans renouvelable :

- Florence HERRENSCHMIDT, restauratrice arts graphiques et conservation préventive, titulaire,
- Julie BARTH, restauratrice peintures, suppléante,
- Evelyne CHANTRIAUX, directrice de l'atelier de restauration de mosaïques et de peintures murales de Saint-Romain-en-Gal, titulaire,
- Marie-Claude DEPASSIOT, responsable du CREAM (atelier de restauration verre, métal, céramique) de Vienne, suppléante.

4°) Un membre désigné par les délégués régionaux à la recherche et à la technologie :

- François PUEL, ancien astronome-adjoint de l'observatoire de Besançon, titulaire,
- Vincent GUICHARD, Directeur de l'EPCC de Bibracte, musée de la civilisation celtique et centre archéologique européen, suppléant.

Article 4 : La présidence de la commission est assurée pour une période d'une année alternativement par l'un des directeurs régionaux des affaires culturelles. Le directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté présidera la commission la première année.

Article 5 : Les délégués régionaux à la recherche et à la technologie siégeront en alternance à la commission selon le lieu de réunion de la commission : le délégué de Bourgogne siège à Dijon, le délégué de Franche-Comté siège à Besançon.

Article 6 : Il sera constitué, pour examiner les projets en cas d'urgence, une délégation permanente composée des directeurs régionaux des affaires culturelles de Bourgogne et de Franche-Comté, des conseillers pour les musées des directions régionales des affaires culturelles de Bourgogne et de Franche-Comté, du chef de l'inspection générale des musées ou de son représentant et de trois membres élus au sein de la commission ainsi que trois suppléants.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet dès sa publication pour une durée de cinq ans.

Article 8 : Les secrétaires généraux pour les affaires régionales de Bourgogne et de Franche-Comté et les directeurs régionaux des affaires culturelles de Bourgogne et de Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 10 avril 2008

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de Côte d'Or,

Arrêté N° 08-35-BAG
portant nomination d'un commissaire du Gouvernement
auprès du groupement d'intérêt public "e-Bourgogne"

ARRÊTE

Article 1er : Madame Michelle CAZANOVE, Secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales de la préfecture de la région Bourgogne, est nommée en qualité de commissaire du gouvernement auprès du groupement d'intérêt public dénommé GIP «e-Bourgogne».

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la région Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 6 MAI 2008
Dominique BUR

IV. Annexes

Arrêté n°ARHB/DRASS/2008-08 et ses 6 annexes

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2008-DIREN/1
relatif au financement des investissements non productifs
en milieux forestiers destinés à la protection ou la restauration de la biodiversité forestière
en application de la circulaire interministérielle DGFAR-DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007
relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

BILAN RELATIF AUX ACTIVITES DE SOINS SOUMISES A AUTORISATION

Territoire de santé de la Côte-d'Or

MEDECINE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
- 17 dont 6 hôpitaux locaux	- produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 103 021 (hors Hôpitaux Locaux) - consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 86 208 (hors Hôpitaux Locaux)	A la publication du SROS : - 17 dont 7 sur le site pivot, 4 sur les sites intermédiaires, 6 en hôpital local Au cours de la période de validité du SROS : - 15 implantations, en fonction de la réorganisation d'établissements privés du site pivot	- volume maximum : 92 272 - volume minimum : 68 344	

CHIRURGIE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
10	- produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 54 089 - consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 45 689	7	- volume maximum : 51 050 - volume minimum : 39 002	

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	
5 maternités : - dont 1 de niveau 3 avec réanimation néonatale (Dijon) - dont 1 de niveau 2B avec soins intensifs de néonatalogie (Dijon) - dont 3 de niveau 1 dont 2 avec pédiatrie (Beaune et Semur-en-Auxois) et 1 autorisée à titre dérogatoire (Châtillon-sur-Seine)	5 maternités : - dont 1 de niveau 3 avec réanimation néonatale - dont 1 de niveau 2B avec soins intensifs de néonatalogie - dont 3 de niveau 1 (dont une dérogatoire)	

MEDECINE D'URGENCE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	
- Nombre d'établissements autorisés à avoir une activité d'urgences : 7 dans le cadre d'une organisation sur 8 sites	- Nombre de services d'urgences : 6 Au cours de la période de validité du SROS : - 5 services des urgences en fonction de la réorganisation d'établissements privés du site pivot	

ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	Accessibilité	
Le CHU est le seul établissement du territoire disposant des autorisations suivantes : - activités d'AMP clinique - activités d'AMP biologique - activités de diagnostic prénatal	1	Favoriser le recours pour les patients des autres territoires de la région Bourgogne au centre d'AMP du territoire de santé de la Côte d'Or.	

REANIMATION

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	
- nombre de sites de réanimation : 4	- 1 site de réanimation sur le site pivot, correctement dimensionné pour répondre aux besoins de la population du territoire	

TRAITEMENT DU CANCER

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations		
- 6 établissements	- sans objet	Révision du SROS en cours suite aux décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007.

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de patients	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de patients dialysés à prendre en charge (taux annuel de progression de 5%)	
- Centre d'hémodialyse : 2 sur le site pivot - Unité de dialyse médicalisée : 2 (installation partielle des 2 UDM) - Unité d'autodialyse : 5 (installation partielle pour 2 unités) - Structures de gestion de dialyse à domicile : 2	- Pris en charge en 2003 : 207	- Centre d'hémodialyse : 2 sur le site pivot - Unité de dialyse médicalisée : 2 sur le site pivot - Unité d'autodialyse : 5 - Structures de gestion de dialyse à domicile : 2	- volume maximum : 319 - volume minimum : 291	

SOINS DE SUITE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
- Etablissements autorisés à avoir une activité de soins de suite polyvalents : 11	- produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 163 021	- (SAE : 2004) : 13 234	12	- volume maximum : 155 526 - volume minimum : 140 714	- volume maximum : 7 776 - volume minimum : 7 036	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées	Volumes en nombre de venues	
- Etablissements autorisés à avoir une activité de médecine physique et de réadaptation : 5	- produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 55 670	- (SAE : 2004) : 3 157	5	- volume maximum : 57 984 - volume minimum : 52 461	- volume maximum : 11 597 - volume minimum : 10 492	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

PSYCHIATRIE

1. PSYCHIATRIE GENERALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
- Nombre de sites : 3 - Nombre de secteurs : 7 - Structures d'hospitalisation complète : 3 - Structures d'hospitalisation de jour : 11 - Structures d'hospitalisation de nuit : 1 - Services de placement familial : 0 - Appartement thérapeutique : 0 - Centre de crise : 0 - Centres de post-cure	- Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 141 871 - Produites en hospitalisation de jour par les établissements du territoire (SAE 2004) : 32 855 - En accueil familial thérapeutique : 0 - En accueil de	- en hospitalisation de nuit (SAE 2004) : 1 082 - en traitement et cure ambulatoire (SAE 2004) : 27 639	- Structures d'hospitalisation complète : 3 - Structures d'hospitalisation de jour : 11 - Structures d'hospitalisation de nuit : 1 - Services de placement familial : - - Appartement thérapeutique : - - Centre de crise : - - Centres de post-cure psychiatrique : -	- volume maximum : 183 995 - volume minimum : 166 472	- volume maximum : 100 - volume minimum : 90	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

psychiatrique : 0	jour : 26 622				
-------------------	---------------	--	--	--	--

2. PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE (n'est pas soumise à une autorisation spécifique)

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de site : 4 - Nombre d'intersecteur : 3 - Structures d'hospitalisation complète : 3 - Structures d'hospitalisation de jour : 4 - Structures d'hospitalisation de nuit : 0 - Services de placement familial : 1 - Appartement thérapeutique : 0 - Centre de crise : 1 - Centres de post-cure psychiatrique : 0 	<ul style="list-style-type: none"> - Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 6 313 - Produites en hospitalisation de jour par les établissements du territoire (SAE 2004) : 24 244 - En accueil familial thérapeutique : 0 - En accueil de jour (SAE 2004) : 10 744 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation de nuit : 90 - en traitement et cure ambulatoires (SAE 2004) : 13 794 	<ul style="list-style-type: none"> - Structures d'hospitalisation complète : 3 dont 2 sur le site pivot - Structures d'hospitalisation de jour : 4 - Structures d'hospitalisation de nuit : - - Services de placement familial : - - Appartement thérapeutique : - - Centre de crise : 1 - Centres de post-cure psychiatrique : - 	<ul style="list-style-type: none"> - volume maximum : 3 591 - minimum : 3 249 	<ul style="list-style-type: none"> - volume maximum : 61 - volume minimum : 56 	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

- Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'actes produits par les établissements du territoire	Nombre d'actes consommés par les habitants du territoire	Nombre d'implantations	Volumes en actes	Accessibilité	
2 sur le site pivot	<ul style="list-style-type: none"> - (PMSI 2004) : 2 372 	<ul style="list-style-type: none"> - (PMSI 2004) : 1 344 	2	<ul style="list-style-type: none"> - volume maximum : 8 290 - volume minimum : 4 885 	Favoriser l'accès des patients des autres territoires de santé de la région Bourgogne aux structures et équipements du territoire de la Côte d'Or	

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Nombre d'actes	Délais d'attente
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	3 sur le site pivot	4 (dont 1 non installé) sur le site pivot	- (SAE 2004) : 5 185	- 40 à 70 jours (calculé sur la base de 2 appareils installés sur 4 autorisés)
Scanographe à utilisation médicale	5	7 dont 4 sur le site pivot	- (SAE 2004) : 32 262	- de 7 à 20 jours selon les sites
Caméra à scintillation	2	5	- (SAE 2004) : 6 523	- 10 jours
Tomographe à émissions, caméra à positons	1	1	- (SAE 2004) : 874	
Caisson hyperbare	0	0		
Cyclotron à utilisation médicale	0	0		
Objectifs quantifiés de l'offre de soins				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Observations	
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	2	4 sur le site pivot	Demande nouvelle non recevable	
Scanographe à utilisation médicale	5	7 dont 4 sur le site pivot	Demande nouvelle non recevable	
Caméra à scintillation	2	5 sur le site pivot	Demande nouvelle non recevable	
Tomographe à émissions, caméra à positons	1	1 sur le site pivot	Demande nouvelle non recevable	
Caisson hyperbare	0	0	Demande nouvelle non recevable	
Cyclotron à utilisation médicale	0	0	Demande nouvelle non recevable	

BILAN RELATIF AUX ACTIVITES DE SOINS SOUMISES A AUTORISATION

Territoire de santé du Sud de l'Yonne

MEDECINE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
5	<ul style="list-style-type: none"> - produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 24 163 - consommés par les habitants du territoire (PMSI°2004) : 30 029 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 dont : <ul style="list-style-type: none"> • 2 sur le site pivot • 3 sur les sites de proximité 	<ul style="list-style-type: none"> - volume maximum : 34 713 - volume minimum : 18 166 	

CHIRURGIE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
5	<ul style="list-style-type: none"> - produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 12 341 dont 84 % sur le site pivot - consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 16 125 	2	<ul style="list-style-type: none"> - volume maximum : 20 076 - volume minimum : 9 861 	

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations		Nombre d'implantations		
<ul style="list-style-type: none"> - 1 maternité de niveau 2B - 3 centres périnataux de proximité 		<ul style="list-style-type: none"> - 1 maternité de niveau 2B (avec soins intensifs de néonatalogie) - 3 centres périnataux de proximité 		Fermeture de la maternité du centre hospitalier de Clamecy au 31 mars 2008 et transformation en CPP

MEDECINE D'URGENCE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations		Nombre d'implantations		
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements autorisés à avoir une activité d'urgences : 5 		<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de services d'urgences : 5 		

**ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES
D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE
GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
	Nombre d'implantations	Accessibilité	
- 1 laboratoire agréé pour certaines activités biologiques d'AMP en vue d'insémination artificielle sur le site pivot	1	Favoriser le recours pour la population du territoire du Sud de l'Yonne aux structures extra territoriales pour la fécondation in vitro, le diagnostic prénatal et le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal, notamment celles du territoire de la Côte d'Or	

REANIMATION

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
	Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	
- nombre de sites de réanimation : 1	-	1 site de réanimation sur le site pivot, correctement dimensionné pour répondre aux besoins de la population du territoire	

TRAITEMENT DU CANCER

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
	Nombre d'implantations		
- 1 centre intégré de cancérologie regroupant le centre hospitalier du site pivot qui comporte un service d'oncologie, l'établissement privé qui comporte également une unité de médecine oncologique et le GIE centre de radiothérapie - 2 sites liés (l'établissement de Clamecy étant lié au site intégré de Nevers) - 2 sites de chimiothérapie ambulatoire - 1 site de radiothérapie (1 accélérateur)	-	sans objet	Révision du SROS en cours suite aux décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007.

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de patients	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de patients dialysés à prendre en charge (taux annuel de progression de 5%)	
- Centre d'hémodialyse : 1 sur le site pivot - Unité de dialyse médicalisée : 1 sur le site pivot - Unité d'autodialyse : 1 sur le site pivot - Structures de gestion de	- Pris en charge en 2003 : 111	- Centre d'hémodialyse : 1 sur le site pivot - Unité de dialyse médicalisée : 1 sur le site pivot - Unité d'autodialyse : 1 - Structures de gestion de dialyse à domicile : 1	- volume maximum : 172 - volume minimum : 158	

SOINS DE SUITE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
- Etablissements autorisés à avoir une activité de soins de suite polyvalents : 7	- produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 58 759	- (SAE : 2004) : 1 366	5	- volume maximum : 60 596 - volume minimum : 54 825	- volume maximum : 3 249 - volume minimum : 2 939	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
- Etablissements autorisés à avoir une activité de médecine physique et de réadaptation : 2	- produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 20 296	- (SAE : 2004) : 486	2 avec hôpital de jour dont 1 sur le site pivot	- volume maximum : 40 083 - volume minimum : 36 265	- volume maximum : 8 016 - volume minimum : 7 253	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

PSYCHIATRIE**1. PSYCHIATRIE GENERALE**

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
- Nombre de sites : 3 dont 2 sur la partie Yonne du territoire, 1 relevant du département de la Nièvre - Nombre de secteurs : 4 dont 3 rattachés au CHS de l'Yonne et 1 au CHS de la Charité-sur-Loire - Structures d'hospitalisation complète : 3 - Structures d'hospitalisation de jour : 2 - Structures d'hospitalisation de nuit : 1 - Services de placement familial : 10 - Appartement	- Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 106 853 - Produites en hospitalisation de jour par les établissements du territoire (SAE 2004) : 8 565 - Produites en hospitalisation de nuit par les établissements du territoire (SAE 2004) : 246 - En accueil familial (SAE	- Nombre de consultations ambulatoires produites (SAE 2004) : 25 814	- Structures d'hospitalisation complète : 3 - Structures d'hospitalisation de jour : 2 - Structures d'hospitalisation de nuit : 1 - Services de placement familial : 10 - Appartement thérapeutique : - - Centre de crise : - - Centres de post-cure psychiatrique : -	- volume maximum : 71 688 - volume minimum : 64 861	- volume maximum : 39 - volume minimum : 35	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

thérapeutique : 0	2004) : 1 627					
- Centre de crise : 0	- En accueil de					
- Centres de post-cure	jour : 9 515					
psychiatrique : 0						

2. PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE (n'est pas soumise à une autorisation spécifique)

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
- Nombre de site : 1 - Nombre d'intersecteur : 2 - Structures d'hospitalisation complète : 0 - Structures d'hospitalisation de jour : 1 - Structures d'hospitalisation de nuit : 0 - Services de placement familial : 1 - Appartement thérapeutique : 1 - Centre de crise : 0 - Centres de post-cure psychiatrique : 0	- Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 127 - Produites en hospitalisation de jour par les établissements du territoire (SAE 2004) : 8 481 - Produites en hospitalisation de nuit par les établissements du territoire (SAE 2004) : 0 - Produites en accueil familial (SAE 2004) : 1 784 - Produites en accueil de jour : 3 315	- consultations ambulatoires produites (SAE 2004) : 12 987	- Structures d'hospitalisation complète : - - Structures d'hospitalisation de jour : 1 - Structures d'hospitalisation de nuit : 0 - Services de placement familial : 1 - Appartement thérapeutique : 1 - Centre de crise : 1 - Centres de post-cure psychiatrique : 0	- volume maximum : 2 397 - volume minimum : 2 169	- volume maximum : 40 - volume minimum : 37	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

- Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours réalisés par les établissements du territoire	Nombre d'actes consommés par les habitants du territoire	Nombre d'implantations	Accessibilité	
0	- (PMSI 2004) : 0	- (PMSI 2004) : 557	1		Demande recevable

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Nombre d'actes	Délais d'attente
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1	1	- (SAE 2004) : non renseigné	- 30 jours
Scanographe à utilisation médicale	3	3	- (SAE 2004) : 13 061 (1 seul appareil)	- 45 jours
Caméra à scintillation	1	1	- (SAE 2004) : 3 300	- 30 jours
Tomographe à émissions, caméra à positons	0	0		
Caisson hyperbare	0	0		
Cyclotron à utilisation médicale	0	0		
Objectifs quantifiés de l'offre de soins				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Accessibilité	Observations
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1	1	Favoriser l'accès des habitants du territoire du sud de l'Yonne aux tomographes à émissions, caméra à positons, installés dans les autres territoires de santé.	Demande non recevable
Scanographe à utilisation médicale	3	3 dont 2 sur le site pivot		Demande non recevable
Caméra à scintillation	1	1 sur le site pivot		Demande non recevable
Tomographe à émissions, caméra à positons	0	0		Demande non recevable
Caisson hyperbare	0	0		Demande non recevable
Cyclotron à utilisation médicale	0	0		Demande non recevable
				Demande non recevable

BILAN RELATIF AUX ACTIVITES DE SOINS SOUMISES A AUTORISATION

Territoire de santé du Sud de la Saône-et-Loire

MEDECINE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
- 11 dont 5 hôpitaux locaux	- produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 30 918 (hors Hôpitaux Locaux) - consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 28 994 (hors Hôpitaux Locaux)	- 9 dont : • 2 sur le site pivot • 1 sur le site intermédiaire • 6 en site de proximité	- volume maximum : 31 058 - volume minimum : 17 627	

CHIRURGIE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
5	- produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 17 105 - consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 15 671	3	- volume maximum : 17 723 - volume minimum : 9 501	

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	
2 maternités : - dont 1 de niveau 2A (avec service de pédiatrie) - dont 1 de niveau 1 (avec service de pédiatrie)	2 maternités : - dont 1 de niveau 2B avec soins intensifs de néonatalogie sur le site pivot sous réserve d'un fonctionnement conforme aux normes réglementaires	

MEDECINE D'URGENCE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	
- Nombre d'établissements autorisés à avoir une activité d'urgences : 2	- Nombre de services d'urgences : 2	

**ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES
D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE
GAMETES ET CESSON DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	Accessibilité	
- 1 structure privée, sur le site pivot, agréée pour les préparations de cellules en vue d'IAC	1	Favoriser le recours pour la population du Sud de la Saône-et-Loire aux structures extra-territoriales pour la fécondation in-vitro, le diagnostic prénatal et le centre pluri-disciplinaire de diagnostic prénatal, et tout particulièrement vers le site pivot du territoire de la Côte d'Or-	

REANIMATION

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	
- nombre de sites de réanimation : 2	- 1 site de réanimation sur le site pivot, correctement dimensionné pour répondre aux besoins de la population du territoire	

TRAITEMENT DU CANCER

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations		
- 1 centre intégré de cancérologie regroupant : le centre hospitalier du site pivot qui comporte un service d'hémo-oncologie, les établissements privés du site pivot - 2 sites liés sur le site intermédiaire - sites de chimiothérapie ambulatoire - 1 site de radiothérapie (1 accélérateurs)	- sans objet	Révision du SROS en cours suite aux décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007.

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de patients	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de patients dialysés à prendre en charge	
- Centre d'hémodialyse : 1 sur le site pivot - Unité de dialyse médicalisée : 0 - Unité d'autodialyse : 2 - Structures de gestion de dialyse à domicile : 1	- Pris en charge en 2003 : 80	- Centre d'hémodialyse : 1 sur le site pivot - Unité de dialyse médicalisée : 1 - Unité d'autodialyse : 2 - Structures de gestion de dialyse à domicile : 1	- volume maximum : 124 - volume minimum : 112	

SOINS DE SUITE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
- Etablissements autorisés à avoir une activité de soins de suite polyvalents : 10	- produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 113 635	- (SAE : 2004) : 25	10	- volume maximum : 55 418 - volume minimum : 50 140	- volume maximum : 2 771 - volume minimum : 2 507	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
- Etablissements autorisés à avoir une activité de médecine physique et de réadaptation : 1	- produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : -	- (SAE : 2004) : -	2 dont 1 sur le site pivot	- volume maximum : 20 661 - volume minimum : 18 693	- volume maximum : 4 132 - volume minimum : 3 739	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

PSYCHIATRIE

1. PSYCHIATRIE GENERALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
- Nombre de sites : 2 - Nombre de secteurs : 3 - Structures d'hospitalisation complète : 2 - Structures d'hospitalisation de jour : 2 - Structures d'hospitalisation de nuit : 0 - Services de placement familial : 0 - Appartement	- Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 14 834 - En accueil familial thérapeutique : 0 - En accueil de jour : 0	- en hospitalisation de nuit : 0 - en traitement et cure ambulatoire : 0 - en hospitalisation de jour (SAE 2004) : 3 679	- Structures d'hospitalisation complète : 2 - Structures d'hospitalisation de jour : 2 - Structures d'hospitalisation de nuit : 0 - Services de placement familial : 0 - Appartement thérapeutique : 0 - Centre de crise : 0	- volume maximum : 65 563 - volume minimum : 59 319	- volume maximum : 36 - volume minimum : 32	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

thérapeutique : 4 - Centre de crise : 0 Centres de post-cure psychiatrique : 0			- Centres de post-cure psychiatrique : 0			
---	--	--	---	--	--	--

2. PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE (n'est pas soumise à une autorisation spécifique)

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
- Nombre de site : 1 - Nombre d'intersecteur : 1 - Structures d'hospitalisation complète : 0 - Structures d'hospitalisation de jour : 1 - Structures d'hospitalisation de nuit : 0 - Services de placement familial : 0 - Appartement thérapeutique : 0 - Centre de crise : 0 - Centres de post-cure psychiatrique : 0	- Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 0 - En accueil familial thérapeutique : 0 - En accueil de jour : 0	- en hospitalisation de nuit : 0 - en hospitalisation de jour (SAE 2004) : 3 712 - en traitement et cure ambulatoire (SAE 2004) : 0	- Structures d'hospitalisation complète : 1 - Structures d'hospitalisation de jour : 1 - Structures d'hospitalisation de nuit : 0 - Services de placement familial : 0 - Appartement thérapeutique : 0 - Centre de crise : 0 - Centres de post-cure psychiatrique : 0	- volume maximum : 1 123 - volume minimum : 1 016	- volume maximum : 20 - volume minimum : 18	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

- Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours réalisés par les établissements du territoire	Nombre d'actes consommés par les habitants du territoire	Nombre d'implantations	Accessibilité	
0	- (PMSI 2004) : 0	- (PMSI 2004) : 503	0	Favoriser l'accès des habitants du territoire du Sud de la Saône-et-Loire aux équipements du territoire de la Côte d'Or	

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Nombre d'actes	Délais d'attente
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1	1	- (SAE 2004) : 2 635	- 20 jours
Scanographe à utilisation médicale	3	3	- (SAE 2004) : 12 803	- 30 jours
Caméra à scintillation	1	2	- (SAE 2004) : non communiqué	- 10 jours
Tomographe à émissions, caméra à positons	0	0		
Caisson hyperbare	0	0		
Cyclotron à utilisation médicale	0	0		
Objectifs quantifiés de l'offre de soins				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Accessibilité	Observations
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	2	- 1 appareil localisé sur le site pivot - 1 appareil sur le territoire (dans le cadre d'une coopération formalisée entre le secteur public et le secteur privé pour l'installation et le fonctionnement des 2 appareils)	Organiser l'accès des patients du territoire du sud de la Saône-et-Loire au tomographe à émissions de positons installé dans le territoire de santé du nord de la Saône-et-Loire	Demande nouvelle recevable
Scanographe à utilisation médicale	3	- 3 dont 2 sur le site pivot dans le cadre d'une coopération formalisée entre le secteur public et le secteur privé pour l'installation et le fonctionnement des 3 appareils		Demande nouvelle non recevable
Caméra à scintillation	1	2 sur le site pivot		Demande nouvelle non recevable
Tomographe à émissions, caméra à positons	0	0		Demande nouvelle non recevable
Caisson hyperbare	0	0		Demande nouvelle non recevable
Cyclotron à utilisation médicale	0	0		Demande nouvelle non recevable

BILAN RELATIF AUX ACTIVITES DE SOINS SOUMISES A AUTORISATION

Territoire de santé du Nord de la Saône-et-Loire

MEDECINE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
- 7 dont 2 hôpitaux locaux	- produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 46 048 (hors Hôpitaux Locaux) - consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 56 276 (hors Hôpitaux Locaux)	- 7 dont : • 2 sur le site pivot • 3 sur les sites intermédiaires • 2 sur les sites de proximité	- volume maximum : 58 377 - volume minimum : 34 348	

CHIRURGIE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
6	- produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 27 896 - consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 30 978	6	- volume maximum : 33 836 - volume minimum : 20 152	

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	
4 maternités : - dont 1 de niveau 2B - dont 3 de niveau 1 (toutes avec service de pédiatrie)	4 maternités : - dont 1 de niveau 2B - dont 3 de niveau 1	

MEDECINE D'URGENCE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	
- Nombre d'établissements autorisés à avoir une activité d'urgences : 4	- Nombre de services d'urgences : 4	

**ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES
D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE
GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
	Nombre d'implantations	Accessibilité	
- 1 laboratoire agréé pour certaines activités biologiques d'AMP en vue d'insémination artificielle sur le site pivot	1	Favoriser le recours pour la population du Nord de la Saône-et-Loire aux structures extra-territoriales pour la fécondation in-vitro, le diagnostic prénatal et le centre pluri-disciplinaire de diagnostic prénatal, et tout particulièrement vers le site pivot du territoire de la Côte d'Or-	

REANIMATION

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
	Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	
- nombre de sites de réanimation : 1	-	1 site de réanimation sur le site pivot, correctement dimensionné pour répondre aux besoins de la population du territoire	

TRAITEMENT DU CANCER

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
	Nombre d'implantations		
- 1 centre intégré de cancérologie regroupant : le centre hospitalier du site pivot qui comporte un service d'hémo-oncologie, les établissements privés du site pivot, le centre de radiothérapie - 3 sites liés sur le site intermédiaire dont 1 disposant d'une unité d'oncologie médicale - 5 sites de chimiothérapie ambulatoire - 1 site de radiothérapie (2 accélérateurs)	-	sans objet	Révision du SROS en cours suite aux décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007.

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de patients	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de patients dialysés à prendre en charge (taux annuel de progression de 5%)	
- Centre d'hémodialyse : 1 sur le site pivot - Unité de dialyse médicalisée : 2 (dont 1 sur le site pivot autorisée mais non installée) - Unité d'autodialyse : 2 - Structures de gestion de dialyse à domicile : 1	- Pris en charge en 2003 : 144	- Centre d'hémodialyse : 1 sur le site pivot - Unité de dialyse médicalisée : 2 (dont 1 sur le site pivot) - Unité d'autodialyse (simple ou assistée) : 2 - Structures de gestion de dialyse à domicile : 1	- volume maximum : 223 - volume minimum : 203	

SOINS DE SUITE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
- Etablissements autorisés à avoir une activité de soins de suite polyvalents : 11	- produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 120 575	- (SAE : 2004) : -	11	- volume maximum : 104 972 - volume minimum : 94 974	- volume maximum : 5 249 - volume minimum : 4 749	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
- Etablissements autorisés à avoir une activité de médecine physique et de réadaptation : 2	- produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 31 821	- (SAE : 2004) : 811	2 dont 1 sur le site pivot en hôpital de jour	- volume maximum : 39 136 - volume minimum : 35 409	- volume maximum : 7 827 - volume minimum : 7 082	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

PSYCHIATRIE

1. PSYCHIATRIE GENERALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
- Nombre de sites : 2 - Nombre de secteurs : 5 - Structures d'hospitalisation complète : 2 - Structures d'hospitalisation de jour : 3 - Structures d'hospitalisation de nuit : 1 - Services de placement familial : 0 - Appartement thérapeutique : 0 - Centre de crise : 0 - Centres de post-cure	- Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 136 947 - Produites en hospitalisation de jour par les établissements du territoire (SAE 2004) : 12 203 - En accueil familial thérapeutique : 0 - En accueil de	- en hospitalisation de nuit : 490 - en traitement et cure ambulatoire : 0	- Structures d'hospitalisation complète : 2 - Structures d'hospitalisation de jour : 7 - Structures d'hospitalisation de nuit : 1 - Services de placement familial : 1 - Appartement thérapeutique : 0 - Centre de crise : 0 - Centres de post-cure psychiatrique : 0	- volume maximum : 124 187 - volume minimum : 112 360	- volume maximum : 68 - volume minimum : 60	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

psychiatrique : 0	jour : 0					
-------------------	----------	--	--	--	--	--

2. PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE (n'est pas soumise à une autorisation spécifique)

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de site : 1 - Nombre d'intersecteur : 2 - Structures d'hospitalisation complète : 1 - Structures d'hospitalisation de jour : 5 - Structures d'hospitalisation de nuit : 0 - Services de placement familial : 0 - Appartement thérapeutique : 0 - Centre de crise : 0 - Centres de post-cure psychiatrique : 0 	<ul style="list-style-type: none"> - Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 4 193 - Produites en hospitalisation de jour par les établissements du territoire (SAE 2004) : 8 676 - En accueil familial thérapeutique : 0 - En accueil de jour : 0 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation de nuit : 0 	<ul style="list-style-type: none"> - Structures d'hospitalisation complète : 1 - Structures d'hospitalisation de jour : 5 - Structures d'hospitalisation de nuit : 0 - Services de placement familial : 1 - Appartement thérapeutique : 0 - Centre de crise : 0 - Centres de post-cure psychiatrique : 0 	<ul style="list-style-type: none"> - volume maximum : 2 138 - volume minimum : 1 935 	<ul style="list-style-type: none"> - volume maximum : 37 - volume minimum : 33 	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

- Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours réalisés par les établissements du territoire	Nombre d'actes consommés par les habitants du territoire	Nombre d'implantations	Accessibilité	
0	- (PMSI 2004) : 0	- (PMSI 2004) : 1 128		Favoriser l'accès des habitants du territoire du Nord de la Saône-et-Loire aux équipements du territoire de la Côte d'Or	

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Nombre d'actes	Délais d'attente
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	2	2	- (SAE 2004) : non renseigné (ouverture en cours d'année)	
Scanographe à utilisation médicale	5	5	- (SAE 2004) : 26 454	- de 7 à 21 jours selon les sites
Caméra à scintillation	2	2	- (SAE 2004) : 4 458	- de 7 à 21 jours selon les sites
Tomographe à émissions, caméra à positons	1	1		
Caisson hyperbare	0	0		
Cyclotron à utilisation médicale	0	0		
Objectifs quantifiés de l'offre de soins				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Observations	
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	2	2	Demande non recevable	
Scanographe à utilisation médicale	5	5	Demande non recevable	
Caméra à scintillation	2	2	Demande non recevable	
Tomographe à émissions, caméra à positons	1	1	Demande non recevable	
Caisson hyperbare	0	0	Demande non recevable	
Cyclotron à utilisation médicale	0	0	Demande non recevable	

BILAN RELATIF AUX ACTIVITES DE SOINS SOUMISES A AUTORISATION

Territoire de santé de la Nièvre

MEDECINE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
- 9 dont 1 hôpital local	- produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 28 516 (hors Hôpitaux Locaux) - consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 33 314	- 9 - dont : • 3 sur le site pivot • 2 sur les sites intermédiaires • 3 sur les sites de proximité - dont : • 1 dans un hôpital local (Lormes)	- volume maximum : 34 769 - volume minimum : 21 809	

CHIRURGIE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
5	- produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 16 791 - consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 18 409	5 dont 3 sur le site pivot	- volume maximum : 19 699 - volume minimum : 12 355	

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations		Nombre d'implantations		
3 maternités : - dont 1 de niveau 2B avec soins intensifs de néonatalogie (Nevers), - dont 2 de niveau 1 sans unité de pédiatrie (Decize et Cosne-sur-Loire)		- 1 maternité de niveau 2B (avec soins intensifs de néonatalogie) - 2 maternités de niveau 1 maintenues dans le respect d'un fonctionnement conforme aux normes réglementaires		

MEDECINE D'URGENCE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations		Nombre d'implantations	Accessibilité	
- Nombre d'établissements autorisés à avoir une activité d'urgences 4 (Nevers, Decize et Cosne-sur-Loire)		- Nombre de services d'urgences : 4	Maillage du territoire par les SMUR et le réseau de prise en charge des urgences vitales, en lien avec les équipements (SMUR terrestre et hélicopté) du territoire de santé du sud	

**ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES
D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE
GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
	Nombre d'implantations	Accessibilité	
- 1 laboratoire agréé pour certaines activités biologiques d'AMP en vue d'insémination artificielle sur le site pivot	1	Favoriser le recours pour la population du territoire de la Nièvre aux structures extra territoriales pour la fécondation in vitro, le diagnostic prénatal et le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal, et tout particulièrement vers le site pivot du territoire de la Côte d'Or-	

REANIMATION

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
	Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	
- nombre de sites de réanimation : 3	-	1 site de réanimation sur le site pivot, correctement dimensionné pour répondre aux besoins de la population du territoire	

TRAITEMENT DU CANCER

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
	Nombre d'implantations		
- 1 centre intégré de cancérologie regroupant le centre hospitalier, l'établissement privé et le centre de radiothérapie du site pivot - 3 sites liés (l'établissement de Clamecy du territoire de santé du sud de l'Yonne étant lié au site intégré de Nevers) - 2 sites de chimiothérapie ambulatoire - 1 site de radiothérapie (2 accélérateurs de particules)	-	sans objet	Révision du SROS en cours suite aux décrets N° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007.

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de patients	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de patients dialysés à prendre en charge (taux annuel de progression de 5%)	
- Centre d'hémodialyse : 1 sur le site pivot - Unité de dialyse médicalisée : 0 - Unité d'autodialyse : 2 dont 1 sur le site pivot - Structures de gestion de dialyse à domicile : 1	- Pris en charge en 2003 : 126	- Centre d'hémodialyse : 1 - Unité de dialyse médicalisée : 1 - Unité d'autodialyse : 2 - Structures de gestion de dialyse à domicile : 1	- volume maximum : 195 - volume minimum : 177	

SOINS DE SUITE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
- Etablissements autorisés à avoir une activité de soins de suite polyvalents : 11	- produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 105 793	- (SAE : 2004) : -	11	- volume maximum : 64 975 - volume minimum : 58 787	- volume maximum : 3 249 - volume minimum : 2 939	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
- Etablissements autorisés à avoir une activité de médecine physique et de réadaptation : 2	- produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 27 771	- (SAE : 2004) : 51	2	- volume maximum : 24 224 - volume minimum : 21 917	- volume maximum : 4 845 - volume minimum : 4 383	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

PSYCHIATRIE

1. PSYCHIATRIE GENERALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
- Nombre de sites : 2 - Nombre de secteurs : 3 - Structures d'hospitalisation complète : 2 - Structures d'hospitalisation de jour : 5 - Structures d'hospitalisation de nuit : 0 - Services de placement familial : - - Appartement thérapeutique : 0 - Centre de crise : 0 - Centres de post-cure	- Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 105 876 - Produites en hospitalisation de jour par les établissements du territoire (SAE 2004) : 15 345 - Produites en hospitalisation de nuit par les établissements du territoire (SAE 2004) : 0 - En accueil familial (SAE 2004) : 1 958	- en traitement et cure ambulatoire (SAE 2004) : 45 613	- Structures d'hospitalisation complète : 2 - Structures d'hospitalisation de jour : 6 - Structures d'hospitalisation de nuit : - - Services de placement familial : - - Appartement thérapeutique : - - Centre de crise : - - Centres de post-cure psychiatrique : -	- volume maximum : 76 869 - volume minimum : 69 548	- volume maximum : 42 - volume minimum : 38	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

psychiatrique : 0	- En accueil de jour (SAE 2004) : 12 160					
-------------------	--	--	--	--	--	--

2. PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE (n'est pas soumise à une autorisation spécifique)

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de site : 1 - Nombre d'intersecteur : 1 - Structures d'hospitalisation complète : 0 - Structures d'hospitalisation de jour : - - Structures d'hospitalisation de nuit : - - Services de placement familial : - - Appartement thérapeutique : - - Centre de crise : 1 - Centres de post-cure psychiatrique : 0 	<ul style="list-style-type: none"> - Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 0 - Produites en hospitalisation de jour par les établissements du territoire (SAE 2004) : 0 - En accueil familial thérapeutique : 0 - En accueil de jour : 1 993 	<ul style="list-style-type: none"> - en hospitalisation de nuit : 0 - nombre de consultations en ambulatoire (SAE 2004) : 17 431 	<ul style="list-style-type: none"> - Structures d'hospitalisation complète : - - Structures d'hospitalisation de jour : 1 - Structures d'hospitalisation de nuit : 0 - Services de placement familial : - - Appartement thérapeutique : - - Centre de crise : 1 - Centres de post-cure psychiatrique : 0 	<ul style="list-style-type: none"> - volume maximum : 1 199 - volume minimum : 1 085 	<ul style="list-style-type: none"> - volume maximum : 21 - volume minimum : 19 	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

- Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'actes produits par les établissements du territoire	Nombre d'actes consommés par les habitants du territoire	Nombre d'implantations	Volumes en actes	Accessibilité	
1 sur le site pivot	- (PMSI 2004) : 490	- (PMSI 2004) : 794	1 sur le site pivot	<ul style="list-style-type: none"> - volume maximum : 1 226 - volume minimum : 559 		

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Nombre d'actes	Délais d'attente
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1 sur le site pivot	1 sur le site pivot	- (SAE 2004) : 1 164	
Scanographe à utilisation médicale	4 dont 2 sur le site pivot	4 dont 2 sur le site pivot	- (SAE 2004) : 13 650	
Caméra à scintillation	1	2 localisés dans le service de médecine nucléaire du site pivot	- (SAE 2004) : 4 409	
Tomographe à émissions, caméra à positons	1	1		
Caisson hyperbare	0	0		
Cyclotron à utilisation médicale	0	0		
Objectifs quantifiés de l'offre de soins				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Observations	
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1	1 sur le site pivot	Demande non recevable	
Scanographe à utilisation médicale	4	4 dont 2 sur le site pivot	Demande non recevable	
Caméra à scintillation	1	2 sur le site pivot	Demande non recevable	
Tomographe à émissions, caméra à positons	1	1 sur le site pivot	Demande non recevable	
Caisson hyperbare	0	0	Demande non recevable	
Cyclotron à utilisation médicale	0	0	Demande non recevable	

BILAN RELATIF AUX ACTIVITES DE SOINS SOUMISES A AUTORISATION

Territoire de santé du Nord de l'Yonne

MEDECINE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
- 4 dont 2 sur le site pivot, 1 sur le site de proximité et 1 en hôpital local	- produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 18 285 (hors Hôpitaux Locaux) - consommés par les habitants du territoire (PMSI*2004) : 20 738 (hors Hôpitaux Locaux)	- 4 dont : • 2 sur le site pivot • 1 sur le site de proximité • 1 en hôpital local	- volume maximum : 26 937 - volume minimum : 15 159	

CHIRURGIE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
2 sur le site pivot	- produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 10 834 - consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 12 176	2 sur le site pivot	- volume maximum : 15 293 - volume minimum : 8 923	

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations		
- 1 maternité de niveau 2 sur le site pivot - 1 centre périnatal de proximité sur le site de proximité	- 1 maternité de niveau 2B sur le site pivot - 1 centre périnatal de proximité sur le site de proximité		

MEDECINE D'URGENCE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	Accessibilité	
- Nombre d'établissements autorisés à avoir une activité d'urgences : 2 dont 1 sur le site pivot	- Nombre de services d'urgences : 2 dont 1 sur le site pivot et 1 sur le site de proximité	Maillage du territoire par les SMUR, en lien avec les équipements (SMUR terrestre et hélicopté) du territoire de santé du sud de l'Yonne.	

**ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES
D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE
GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	Accessibilité	
0	0	Favoriser l'accès aux habitants du territoire du Nord de l'Yonne aux structures extra territoriales pour la fécondation in vitro, le diagnostic prénatal et le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal, notamment celles du territoire de la Côte d'Or.	

REANIMATION

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	
- nombre de sites de réanimation : 1	- 1 site de réanimation sur le site pivot, correctement dimensionné pour répondre aux besoins de la population du territoire	

TRAITEMENT DU CANCER

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations		
- 1 centre intégré de cancérologie regroupant le centre hospitalier, l'établissement privé et le centre de radiothérapie du site pivot - 2 sites liés - 2 sites de chimiothérapie ambulatoire	- sans objet	Révision du SROS en cours suite aux décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007.

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de patients	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de patients dialysés à prendre en charge (taux annuel de progression de 6,5 %)	
- Centre d'hémodialyse : 1 sur le site pivot - Unité de dialyse médicalisée : 0 - Unité d'autodialyse : 1 - Structures de gestion de dialyse à domicile : 1	- Pris en charge en 2003 : 65	- Centre d'hémodialyse : 1 sur le site pivot - Unité de dialyse médicalisée : 1 - Unité d'autodialyse : 1 - Structures de gestion de dialyse à domicile : 1	- volume maximum : 137 - volume minimum : 123	

SOINS DE SUITE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
- Etablissements autorisés à avoir une activité de soins de suite polyvalents : 6 dont une autorisation de post-cure en alcoologie	- produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 70 521	- (SAE : 2004) : 0	6	- volume maximum : 46 917 - volume minimum : 42 449	- volume maximum : 2 345 - volume minimum : 2 123	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
- Etablissements autorisés à avoir une activité de médecine physique et de réadaptation : 1	- produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : -	- (SAE 2004) : -	1	- volume maximum : - volume minimum :	- volume maximum : 2 066 - volume minimum : 1 869	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

PSYCHIATRIE

1. PSYCHIATRIE GENERALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
- Nombre de sites : 2 - Nombre de secteurs : 3 - Structures d'hospitalisation complète : 2 - Structures d'hospitalisation de jour : 5 - Structures d'hospitalisation de nuit : 0 - Services de placement familial : 0 - Appartement thérapeutique : 0	- Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 32 833 - Produites en hospitalisation de jour par les établissements de territoire (SAE 2004) : 0 - En accueil familial	- en traitement et cure ambulatoire (SAE 2004) : 0	- Structures d'hospitalisation complète : 2 - Structure d'hospitalisation de jour : 6 - Structures d'hospitalisation de nuit : 1	- volume maximum : 55 505 - volume minimum : 50 129	- volume maximum : 30 - volume minimum : 28	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

- Centre de crise : 0 - Centres de post-cure psychiatrique : 0	thérapeutique : 0 - En accueil de jour : 0					
---	---	--	--	--	--	--

2. PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE (n'est pas soumise à une autorisation spécifique)

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
- Nombre de site : 1 - Nombre d'intersecteur : 1 - Structures d'hospitalisation complète : 0 - Structures d'hospitalisation de jour : - - Structures d'hospitalisation de nuit : 0 - Services de placement familial : - - Appartement thérapeutique : - - Centre de crise : 1 - Centres de post-cure psychiatrique : 0	- Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 0 - Produites en hospitalisation de jour par les établissements du territoire (SAE 2004) : 0 - Produites en hospitalisation de nuit par les établissements du territoire (SAE 2004) : 0 - En accueil familial thérapeutique : 0 - En accueil de jour : 0	- consultations ambulatoires (SAE 2004) : 0	- Structures d'hospitalisation complète : 0 - Structures d'hospitalisation de jour : - - Structures d'hospitalisation de nuit : 0 - Services de placement familial : - - Appartement thérapeutique : - - Centre de crise : 1 - Centres de post-cure psychiatrique : 0	- volume maximum : 0 - volume minimum : 0	- volume maximum : 0 - volume minimum : 0	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

- Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours réalisés par les établissements du territoire	Nombre d'actes consommés par les habitants du territoire	Nombre d'implantations	Accessibilité	
0 sur le site pivot	- (PMSI 2004) : 0	- (PMSI 2004) : 372	1 sur le site pivot		Demande recevable

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Nombre d'actes	Délais d'attente
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1 sur le site pivot	1 sur le site pivot	- (SAE 2004) : non disponible (ouverture en septembre 2005)	
Scanographe à utilisation médicale	1 sur le site pivot	1 sur le site pivot	- (SAE 2004) : 8 956	- 60 jours en moyenne pour les consultants externes
Caméra à scintillation	1	1	- (SAE 2004) : 37	
Tomographe à émissions, caméra à positons	0	0		
Caisson hyperbare	0	0		
Cyclotron à utilisation médicale	0	0		
Objectifs quantifiés de l'offre de soins				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Observations	
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1	1 sur le site pivot	Demande non recevable	
Scanographe à utilisation médicale	1	1	Demande non recevable	
Caméra à scintillation	1	1	Demande non recevable	
Tomographe à émissions, caméra à positons	0	0	Demande non recevable	
Caisson hyperbare	0	0	Demande non recevable	
Cyclotron à utilisation médicale	0	0	Demande non recevable	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2008-DIREN/1
relatif au financement des investissements non productifs
en milieux forestiers destinés à la protection ou la restauration de la biodiversité forestière
en application de la circulaire interministérielle DGFAR-DNP/SDEN n°2007-3
du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2008-DIREN/1
relatif au financement des investissements non productifs en milieux forestiers
destinés à la protection ou la restauration de la biodiversité forestière en application
de la circulaire interministérielle DGFAR-DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007
relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000**

Sommaire des différentes actions éligibles aux aides

A Création ou rétablissement de clairières ou de landes (F22701).....	7
B Création ou rétablissement de mares forestières (F22702).....	9
Engagements non-rémunérés.....	10
C Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales (F22706).....	11
Engagements non-rémunérés.....	13
D Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable (F22711)	14
E Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire (F22710).....	16
Dispositions financières.....	17
F Réalisation de dégagements ou débroussaillments manuels à la place de dégagements ou débroussaillments chimiques ou mécaniques (F22708).....	18
Dispositions financières.....	19
G Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production (F22705)	20
H Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt (F22709).....	22
I Mise en oeuvre de régénérations dirigées (F22703)	24
J Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive (F22715).....	26
K Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (F22712).....	28
L Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats (F22713).....	30
M Investissements visant à informer les usagers de la forêt (F22714).....	31

A Création ou rétablissement de clairières ou de landes (F22701)

L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique tels que définis dans le document d'objectifs.

Cette action peut également concerner les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières, corniches, pelouses intra forestières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Conditions générales d'éligibilité

Le document d'objectifs peut prévoir des prescriptions techniques qui devront être suivies par le bénéficiaire.

La surface unitaire des clairières (et autres espaces ouverts) faisant l'objet de l'action ne doit pas excéder 1500 m². Quant à la surface minimale, elle est de 300 m² à défaut de précision dans le DOCOB. (NB : La surface est mesurée à l'aplomb des houppiers des arbres en limite de clairière).

Liste indicative des habitats et espèces concernés prioritairement par l'action

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

- 1074, *Eriogaster catax* (Laineuse du Prunellier)
- 1303, *Rhinolophus hipposideros* (Petit Rhinolophe)
- 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* (Grand Rhinolophe)
- 1308, *Barbastella barbastellus* (Barbastelle)
- 1321, *Myotis emarginatus* (Vespertilion à oreilles échancrées)
- 1323, *Myotis bechsteinii* (Vespertilion de Bechstein)
- 1324, *Myotis myotis* (Grand Murin)
- 1902, *Cypripedium calceolus* (Sabot de Vénus)
- A080, *Circaetus gallicus* (Circaète Jean-le-Blanc)
- A104, *Bonasia bonasia* (Gélinotte des bois)
- A224, *Caprimulgus europaeus* (Engoulevent d'Europe)

Opérations éligibles

Chaque opération éligible fera l'objet d'une estimation de coût unitaire et d'une description des modalités techniques :

- ✓ Opération de marquage d'arbres
- ✓ Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux
- ✓ Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage lorsque le fait de laisser les bois sur place présente un danger réel pour le milieu

Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, embâcles, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert

*des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est **éligible**. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire.*

- ✓ Dévitalisation par annélation (si les bois sont à plus de 50 m d'une voie ouverte au public)
- ✓ Débroussaillage, fauche, broyage
- ✓ Exportation éventuelle des produits de débroussaillage, de fauche ou de broyage
- ✓ Entretien nécessaires à la conservation de l'ouverture du milieu pendant la durée du contrat
- ✓ Frais d'expert
- ✓ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à :

- Intervenir hors périodes sensibles pour les espèces d'intérêt communautaire indiquées dans le DOCOB.
- Ne pas utiliser de produits chimiques dans la parcelle pendant la durée du contrat.
- Ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce, si cet engagement est précisé dans le DOCOB
- Ne pas mener d'action visant à accroître la fréquentation par le grand gibier dans une clairière faisant l'objet du contrat, si cet engagement est précisé dans le DOCOB
- Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie).

Dispositions financières

Le montant de l'aide est plafonné à **1500 €** par clairière (ou autre espace ouvert).

B Création ou rétablissement de mares forestières (F22702)

Cette action concerne le rétablissement ou la création de mares ainsi que les travaux permettant le maintien de la fonctionnalité écosystémique d'une mare (en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèces).

Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) tel que défini dans le document d'objectifs.

Conditions générales d'éligibilité

Le document d'objectifs peut prévoir des prescriptions techniques qui devront être suivies par le bénéficiaire.

En l'absence d'indications dans le DOCOB, la taille minimale de la mare doit être de 10 m². La taille maximale est de 1000 m².

Elle ne doit pas être en communication avec un cours d'eau.

L'existence d'un cours d'eau est caractérisée par la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine et la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année (circulaire du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau).

Liste indicative des habitats et espèces concernés prioritairement par l'action

Habitats non forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

1166, *Triturus cristatus* (Triton crêté)

1193, *Bombina variegata* (Sonneur à ventre jaune)

Opérations éligibles

Chaque opération éligible fera l'objet d'une estimation de coût unitaire et d'une description des modalités techniques :

- ✓ Profilage du fond et des berges
- ✓ Désenvasement, curage et gestion des produits de curage
- ✓ Colmatage par apport d'argile d'origine locale
- ✓ Débroussaillage et dégagement des abords
- ✓ Faucardage de la végétation aquatique
- ✓ Entretiens sur 5 ans nécessaires au bon fonctionnement de la mare

- ✓ Coupe et enlèvement des végétaux ligneux

*Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, embâcles, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est **éligible**. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire.*

Dévitilisation par annélation (*si les bois sont à plus de 50 m d'une voie ouverte au public*)

- ✓ Végétalisation des abords avec des espèces autochtones
- ✓ Exportation des végétaux et des déblais
- ✓ Enlèvement des macro-déchets
- ✓ Frais d'expert

- ✓ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction des espèces de batraciens et d'avifaune qui ont justifié la désignation du site, et hors période de floraison des espèces végétales qui ont justifié la désignation du site ; en l'absence de précision dans le DOCOB, les travaux pourront être réalisés entre septembre et février.
- Ne pas introduire de poissons dans la mare et ne pas installer de dispositif destiné à attirer le gibier.
- Maintenir un couvert forestier minimal autour de la mare lors des travaux de coupe, précisé au moment de l'instruction du contrat.
- Ne pas effectuer de traitement chimique dans un rayon de 50 m autour de la mare.
- Conserver, lorsqu'il existe, le réseau de mares intra-forestières.
- Ne pas déposer de rémanents d'exploitation dans la mare.
- Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie).

Dispositions financières

Le montant de l'aide est plafonné à **1350 €** par mare.

C Investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales (F22706)

Cette action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place, de constituer des boisements feuillus ou de reconstituer des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

Conditions générales d'éligibilité

Le document d'objectifs peut prévoir des prescriptions techniques qui devront être suivies par le bénéficiaire.

Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

La plantation ne peut être envisagée que si le taux de couverture des semis en début de contrat est inférieur à 50%. Les modalités possibles sont :

- Si le taux de couverture est compris entre 10 et 50 % : plantation d'enrichissement ;
- Si le taux de couverture est inférieur à 10 % : plantation en plein.

La densité minimale lors de la **plantation d'enrichissement** sera de 50 tiges/ha, le taux de réussite des plantations au bout de 5 ans devra être au minimum de 50%.

La densité minimale lors de **plantation en plein** sera de 400 tiges/ha (250 en zones inondables PPRI), le taux de réussite des plantations au bout de 5 ans devra être au minimum de 50%.

En l'absence d'indications dans le DOCOB, la bande à planter aura une largeur minimale de **10 m** et une surface minimale d'au moins **500 m²**.

Les essences éligibles aux plantations sont :

- *Alnus glutinosa* (Aulne glutineux),
- *Quercus robur* (Chêne pédonculé),
- *Acer platanoides* (Erable plane), *Acer campestre* (Erable champêtre), *Acer pseudoplatanus* (Erable sycomore),
- *Fraxinus excelsior* (Frêne commun),
- *Ulmus minor* (Orme champêtre), *Ulmus laevis* (Orme lisse), *Ulmus glabra* (Orme des montagnes),
- *Populus nigra* (Peuplier noir autochtone),
- *Salix* sp. (Saules),
- *Populus tremula* (Tremble),
- *Carpinus betulus* (Charme).

Les essences éligibles devront répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissements éligibles aux aides de l'Etat.

Liste indicative des habitats et espèces concernés prioritairement par l'action

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

1052, *Hyprodryas maturna* (Damier du frêne)
1087, *Rosalia alpina* (Rosalie des alpes)
1193, *Bombina variegata* (Sonneur à ventre jaune)
1303, *Rhinolophus hipposideros* (Petit Rhinolophe)
1337, *Castor fiber* (Castor)
1355, *Lutra lutra* (Loutre)
A023, *Nycticorax nycticorax* (Bihoreau gris)

Opérations éligibles

Chaque opération éligible fera l'objet d'une estimation de coût unitaire et d'une description des modalités techniques :

- ✓ Opération de marquage d'arbres
- ✓ Structuration du peuplement (cf. modalités en action J pour les opérations d'irrégularisation en forêts alluviales)
- ✓ Ouverture à proximité du cours d'eau :
 - Coupe et recépage de ligneux
 - Dévitalisation par annélation (*si les bois sont à plus de 50 m d'une voie ouverte au public*)
 - Débroussaillage, fauche, gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe
 - Broyage au sol et exportation éventuelle des produits de broyage
- ✓ Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :
 - Brûlage, sur avis du service instructeur concernant l'opportunité et les conditions de mise en œuvre :

Le brûlage des rémanents est autorisé, dans le respect de la réglementation départementale, dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Il est rappelé que toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est interdite.

- Exportation des produits de coupe vers un site de stockage :

*Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, embâcles, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est **éligible**. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire.*

- ✓ Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :
 - Préparation des sols
 - Plantation (plants ou boutures) :

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement. Ainsi un même contrat ne pourra comporter une action d'ouverture et de plantation pour le même linéaire. En cas de recours à la plantation, le taux initial de couverture des semis doit être précisément indiqué.

- Dégagements
 - Mise en défens de la régénération
- ✓ Enlèvement manuel ou mécanique et exportation des embâcles lorsque leur accumulation fait obstacle à l'écoulement des eaux et présente un réel danger en terme d'inondation ou d'érosion des berges

- ✓ Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, enlèvement de digues...), sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau
- ✓ Frais d'expert
- ✓ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à :

- Préserver les arbustes du sous-bois et les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir)
- Ne pas effectuer de dessouchage en bordure de cours d'eau.
- Maintenir du bois mort dès lors qu'il ne constitue pas une menace pour le milieu (embâcles, attaques d'insectes...) ou la sécurité publique.
- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires (sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles) ni engrais ou amendements.
- Ne pas utiliser de paillage plastique.
- Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie).

Dispositions financières

Le montant de l'aide sera plafonné à **3000 €/ha travaillé** pour les opérations de structuration de peuplements et/ou de plantation. Les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique sont plafonnées à 1/3 du devis total.

D Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable (F22711)

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable, c'est-à-dire d'une espèce autochtone ou exogène qui limite (ou est susceptible de limiter) fortement la représentativité d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire à l'échelle du site.

Cette action peut donc être utilisée si l'état de conservation d'un habitat ou d'une espèce est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable.

Conditions générales d'éligibilité

Le document d'objectifs peut prévoir des prescriptions techniques qui devront être suivies par le bénéficiaire, notamment il définira les espèces indésirables, les surfaces à traiter et les modes de lutte au cas par cas.

Liste indicative des habitats concernés prioritairement par l'action

91D0, Tourbières boisées

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

9120, Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus*, (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)

9180, Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*

Opérations éligibles

Chaque opération éligible fera l'objet d'une estimation de coût unitaire et d'une description des modalités techniques :

- ✓ Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre
- ✓ Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes)
- ✓ Marquage et coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre
- ✓ Marquage et coupe des grands arbres et des semenciers :
Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, embâcles, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- ✓ Dévitalisation par annélation (*si les bois sont à plus de 50 m d'une voie ouverte au public*)
- ✓ Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet (robinier faux-acacia, châtaignier...) avec des produits homologués, sur avis du service instructeur : *les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.*
- ✓ Brûlage dirigé (écobuage), dans le respect de la réglementation départementale, lorsque la technique est maîtrisée et autorisée
- ✓ Frais d'expert
- ✓ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement de végétaux indésirables (ex. : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).
- Tenir d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie).

Dispositions financières

Le montant total de l'aide sera plafonné à **2500 €/ha**.

E Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire (F22710)

Cette action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire fragiles, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement, au piétinement ou au dérangement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation par les usagers de la nature ou de la pression des ongulés. Cette action n'est à mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Conditions générales d'éligibilité

Le document d'objectifs peut prévoir des prescriptions techniques qui devront être suivies par le bénéficiaire.

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

Liste indicative des habitats et espèces concernés prioritairement par l'action

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
91D0, Tourbières boisées

1193, *Bombina variegata* (Sonneur à ventre jaune)

1758, *Ligularia sibirica* (Ligulaire de Sibérie)

1902, *Cypripedium calceolus* (Sabot de Venus)

A023, *Nycticorax nycticorax* (Bihoreau gris)

A027, *Egretta alba* (Grande aigrette)

A030, *Ciconia nigra* (Cigogne noire)

A080, *Circaetus gallicus* (Circaète Jean-le-Blanc)

A092, *Hieraetus pennatus* (Aigle botté)

A094, *Pandion haliaetus* (Balbuzard pêcheur)

A103, *Falco peregrinus* (Faucon pelerin)

A215, *Bubo bubo* (Grand-duc d'Europe)

Opérations éligibles

Chaque opération éligible fera l'objet d'une estimation de coût unitaire et d'une description des modalités techniques :

- ✓ Travaux préparatoires à l'installation
- ✓ Fourniture et pose de clôtures et/ou barrières
- ✓ Pose et dépose de clôtures saisonnières
- ✓ Rebouchage des trous après dépose des clôtures
- ✓ Entretien courant sur la durée du contrat
- ✓ Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé)
- ✓ Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...)
- ✓ Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones
- ✓ Frais d'expert
- ✓ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur

Le remplacement ou la réparation du matériel devenu non opérationnel en cas de dégradation peut être financé sous forme d'avenant au contrat.

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à :

- Obturer le haut des poteaux creux lorsque leur pose est prévue.
- Ne pas créer de fossés dans les habitats hygrophiles sensibles au drainage (tourbières, etc.).
- Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie).

Dispositions financières

Plafond pour la fourniture et pose de barrière : **3000 €/barrière**

Plafond pour les aménagements linéaires : **30 €/ml**

F Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques (F22708)

Cette action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels (utilisation d'outils manuels et/ou matériel portatif) à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire.

Elle est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Conditions générales d'éligibilité

Le document d'objectifs peut prévoir des prescriptions techniques qui devront être suivies par le bénéficiaire.

Liste indicative des habitats et espèces concernés prioritairement par l'action

91D0, Tourbières boisées

Habitats non forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, hébergés dans des mares intra-forestières

Habitats non forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, hébergés dans des cours d'eau intra-forestiers

Habitats non forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

1029, *Margaritifera margaritifera* (Mulette perlière)

1052, *Hypodryas maturna* (Damier du Frêne)

1092, *Austropotamobius pallipes* (Ecrevisse à pied blanc)

1758 *Ligularia sibirica* (Ligulaire de Sibérie)

1902, *Cypripedium calceolus* (Sabot de Vénus)

Opérations éligibles

Chaque opération éligible fera l'objet d'une estimation de coût unitaire et d'une description des modalités techniques :

- ✓ Toute intervention manuelle (utilisation de matériel portatif : croissant, sécateurs, débroussailleuse, tronçonneuse...)
- ✓ Frais d'expert

L'aide correspond à la **prise en charge du surcoût** d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème au regard de la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol) et de la sensibilité des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Le contractant devra fournir un devis relatif à l'intervention manuelle et un devis relatif à une intervention mécanique ou chimique pour justifier le montant de l'aide octroyée.

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas utiliser de produits phytocides ni intervenir de façon mécanisée dans la parcelle pendant la durée du contrat.
- Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie).

Dispositions financières

Le montant de l'aide sera plafonné à **500€/ha** et à **10 €/ml** pour des interventions le long des cours d'eau sur une largeur inférieure à 10 mètres.

G Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production (F22705)

Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille. Elle comprend les activités d'éclaircie ou de nettoyage au profit de certaines espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire. On y associe également la taille en têtard ou l'émondage de certaines essences au profit d'espèces d'insecte.

Conditions générales d'éligibilité

Le document d'objectifs peut prévoir des prescriptions techniques qui devront être suivies par le bénéficiaire.

Liste indicative des espèces concernées prioritairement par l'action

- 1084, *Osmoderma eremita* (Pique-prune)
- 1087, *Rosalia alpina* (Rosalie des Alpes)
- 1088, *Cerambyx cerdo* (Grand Capricorne)
- 1308, *Barbastella barbastellus* (Barbastelle)
- 1323, *Myotis bechsteinii* (Vespertilion de Bechstein)
- 1324, *Myotis myotis* (Grand Murin)
- 1902, *Cypripedium calceolus* (Sabot de Venus)
- A080, *Circaetus gallicus* (Circaète Jean-le-Blanc)
- A082, *Circus cyaneus* (Busard St. Martin)
- A104, *Bonasa bonasia* (Gélinotte des bois)
- A224, *Caprimulgus europaeus* (Engoulevent d'Europe)

Opérations éligibles

Chaque opération éligible fera l'objet d'une estimation de coût unitaire et d'une description des modalités techniques :

- ✓ Opération de marquage d'arbres
- ✓ Coupe de ligneux
Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, embâcles, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Dévitalisation par annélation (si les bois sont à plus de 50 m d'une voie ouverte au public)
- ✓ Débroussaillage, fauche, broyage
- ✓ Exportation éventuelle des produits de débroussaillage, de fauche ou de broyage
- ✓ Entretien sur la durée du contrat, si nécessaire
- ✓ Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification
- ✓ Frais d'expert
- ✓ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas effectuer de traitement chimique.
- Intervenir hors période de reproduction des espèces d'intérêt communautaire indiquées dans le DOCOB.

- Ne pas mettre en place de dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, ...), ni même donner son accord pour une telle installation, si des espèces sensibles au dérangement d'origine anthropique sont présentes.
- Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie).

Dispositions financières

Le montant total de l'aide sera plafonné à **1500 €/ha**.

H Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt (F22709)

Cette action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact sur les habitats des dessertes en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Conditions générales d'éligibilité

Le document d'objectifs peut prévoir des prescriptions techniques qui devront être suivies par le bénéficiaire.

Cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications du tracé d'une infrastructure préexistante au delà du respect de la réglementation et non la création de piste ou de route en tant que telle. Il peut s'agir par exemple du détournement d'un itinéraire de randonnée pour éviter la traversée d'un site sensible.

Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, carrossable, équestre...

La réalisation de dessertes reste à l'initiative des propriétaires, elle est éligible aux aides à l'investissement forestier (financées par le Ministère en charge de la forêt), hors contrat Natura 2000, à condition qu'elle prenne en compte les préconisations de l'animateur du site.

Les opérations rendues obligatoires par la réglementation (loi sur l'eau notamment) ne sont pas éligibles.

Liste indicative des habitats et espèces concernés prioritairement par l'action

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

91D0, Tourbières boisées

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

1029, *Margaritifera margaritifera* (Moule Perlière)

1092, *Austropotamobius pallipes* (Ecrevisse à pied blanc)

1193, *Bombina variegata* (Sonneur à ventre jaune)

1337, *Castor fiber* (Castor)

A023, *Nycticorax nycticorax* (Bihoreau gris)

A027, *Egretta alba* (Grande aigrette)

A030, *Ciconia nigra* (Cigogne noire)

A080, *Circaetus gallicus* (Circaète Jean-le-Blanc)

A092, *Hieraaetus pennatus* (Aigle botté)

A094, *Pandion haliaetus* (Balbuzard pêcheur)

A103, *Falco peregrinus* (Faucon pèlerin)

A215, *Bubo bubo* (Grand-duc d'Europe)

Opérations éligibles

Chaque opération éligible fera l'objet d'une estimation de coût unitaire et d'une description des modalités techniques :

- ✓ Création d'un itinéraire de détournement à partir d'une voirie existante
- ✓ Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...)
- ✓ Mise en place de dispositifs anti-érosifs

- ✓ Changement de substrat
- ✓ Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...)
- ✓ Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant
- ✓ Frais d'expert
- ✓ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie).

Dispositions financières

Le montant total de l'aide est plafonné à :

- routes forestières : **70 000 €/km**
- pistes forestières et sentiers : **3300 €/km**
- ouvrages ponctuels de franchissement de cours d'eau : **5000 €/unité**
- obstacles : **3000 €/unité** ou **15 €/ml**

I Mise en oeuvre de régénérations dirigées (F22703)

Cette action vise à restaurer les habitats d'intérêt communautaire présentant une difficulté de régénération. Il s'agit de reconstituer un peuplement forestier par voie naturelle ou, en dernier recours, par voie artificielle.

Conditions générales d'éligibilité

Le document d'objectifs peut prévoir des prescriptions techniques qui devront être suivies par le bénéficiaire.

En l'absence d'indications dans les documents d'objectifs, la surface minimale éligible est de 5000 m² d'un seul tenant.

En l'absence de précision dans le DOCOB, les essences au profit desquelles les travaux sont faits sont celles du cortège caractéristique de l'habitat. De même, les essences plantées seront choisies parmi celles du cortège caractéristique de l'habitat.

La plantation ne peut être envisagée que si le taux de couverture des semis en début de contrat est inférieur à 50%. Les modalités possibles sont :

- Si le taux de couverture est compris entre 10 et 50 % : plantation d'enrichissement ;
- Si le taux de couverture est inférieur à 10 % : plantation en plein.

La densité minimale lors de la **plantation d'enrichissement** sera de 50 tiges/ha, le taux de réussite des plantations au bout de 5 ans devra être au minimum de 50%.

La densité minimale lors de **plantation en plein** sera de 400 tiges/ha (250 en zones inondables PPRI), le taux de réussite des plantations au bout de 5 ans devra être au minimum de 50%.

Liste indicative des habitats concernés prioritairement par l'action

9150, Hêtraies calcicoles médio-européenne

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

Opérations éligibles

Chaque opération éligible fera l'objet d'une estimation de coût unitaire et d'une description des modalités techniques :

- ✓ Travail superficiel du sol (type crochetage)
- ✓ Mise en place des cloisonnements d'exploitation spécifiques
- ✓ Dégagement manuel des taches de semis acquis
- ✓ Lutte contre les espèces (herbacées ou arbustives) concurrentes
- ✓ Mise en défens de la régénération (protection individuelle ou clôture)
- ✓ Enrichissement par plantation en "dernier recours" (l'essence et la provenance devront être adaptées à l'habitat)

La régénération naturelle sera privilégiée, sauf en cas de déficit de semencier ou d'implantation d'espèces spécifiques.

En cas de recours à la plantation, le taux initial de couverture des semis doit être précisément indiqué.

- ✓ Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière)
- ✓ Frais d'expert
- ✓ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas effectuer de traitement chimique.
- Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie).

Dispositions financières

Le montant total de l'aide sera plafonné à **4000 €/ha**.

J Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive (F22715)

Cette action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire.

Quelques espèces comme les chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

Conditions générales d'éligibilité

Le document d'objectifs peut prévoir des prescriptions techniques qui devront être suivies par le bénéficiaire.

En l'absence de précision dans le DOCOB, les essences au profit desquelles les travaux sont faits sont celles du cortège caractéristique de l'habitat.

La structure irrégulière ne peut pas être définie comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

Ce n'est pas l'état irrégulier du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Cette action peut notamment être associée à l'action C dans le cas des forêts alluviales (91F0, 91E0), lorsque cela est approprié.

Liste indicative des espèces concernées prioritairement par l'action

- 1303, Rhinolophus hipposideros* (Petit Rhinolophe)
- 1304, Rhinolophus ferrumequinum* (Grand Rhinolophe)
- 1308, Barbastella barbastellus* (Barbastelle)
- 1323, Myotis bechsteinii* (Vespertilion de Bechstein)
- 1902, Cypripedium calceolus* (Sabot de Venus)
- A104 Bonasa bonasia* (Gélinotte des bois)

Opérations éligibles

Chaque opération éligible fera l'objet d'une estimation de coût unitaire et d'une description des modalités techniques :

- ✓ Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :
 - Dégagement des taches de semis acquis
 - Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes
 - Protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés
- ✓ Frais d'experts
- ✓ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas mettre en place de dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, ...), ni même donner son accord pour une telle installation, si des espèces sensibles au dérangement d'origine anthropique sont présentes.

- Conduire son peuplement vers des marges de surface terrière compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés :

- *chêne* : 10 à 15 m² / ha avant coupe
- *hêtre* : 15 à 20 m² / ha avant coupe
- *autres feuillus* : 10 à 20 m² / ha avant coupe
- *résineux* : 20 à 30 m² / ha avant coupe

*Pour les coupes réalisées dans le cadre du respect de cet engagement, le **surcoût** lié au recours à une technique alternative de débardage peut être pris en charge dans le montant de l'action ; pour justifier le montant de l'aide octroyée, le bénéficiaire devra présenter un devis "débardage traditionnel" et un devis "débardage par méthode alternative".*

- Planifier les opérations d'irrégularisation des peuplements dans le document de gestion dans le cas où la forêt doit en être dotée (simple modification ou révision du document de gestion si nécessaire)

- Fournir une estimation de la surface terrière du peuplement avant et après d'éventuelles coupes prévues pendant la durée du contrat (coupes non contractualisables via cette action).

- Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie).

Dispositions financières

Le montant total de l'aide sera plafonné à **1500 €/ha**.

NB : La surface de référence pour cette action est l'unité de gestion faisant l'objet de l'engagement et non la surface réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface a priori indéterminable et non cartographiable).

K Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (F22712)

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents, sous forme d'arbres disséminés dans le peuplement ou groupés en îlots, dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces d'intérêt communautaire fortement dépendantes de cette phase de sénescence (espèces cavicoles telles que les Pics, espèces saproxyliques telles que le Pique-prune), ou la représentativité et la naturalité des habitats forestiers d'intérêt communautaire.

Conditions générales d'éligibilité

Le document d'objectifs peut prévoir des prescriptions techniques qui devront être suivies par le bénéficiaire.

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions figurant à cette annexe.

Les îlots et arbres disséminés devront être situés à plus de 50 m de toutes voies et sites fréquentés par le public.

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.

Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si :

- les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes,
- des interventions sont rendues obligatoires au vu de problèmes de sécurité (prévenir systématiquement le service instructeur).

Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Les îlots ou arbres disséminés se trouvant **dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles), ne sont pas éligibles**. Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare d'au moins 5 m³ de bois fort.

Cas particulier : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, l'action consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au delà des instructions prises en matière de conservation de la biodiversité, et au-delà du cinquième m³ réservé à l'hectare contractualisé avec cette action.

Pour être éligibles, les arbres sélectionnés doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- avoir un houppier de forte dimension ;
- être déjà sénescents ou présenter des fissures, des branches mortes ou des cavités ;
- ne pas présenter de risque sanitaire pour les peuplements alentours ;
- ne pas présenter un attrait touristique ;
- avoir un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal à 40 cm.

Exception : si des arbres de petit diamètre sont indispensables au Pique-prune (*Osmoderma eremita*), ils pourront être éligibles pour la mise en œuvre de cette action.

Concernant les îlots de sénescence, 3 formules sont possibles :

- 1) une surface d'au moins 0,25 ha comportant au moins 2 arbres répondant aux critères d'éligibilité ;
- 2) une surface d'au moins 0,5 ha comportant au moins 3 arbres répondant aux critères d'éligibilité ;
- 3) une surface d'au moins 1 ha comportant au moins 6 tiges répondant aux critères d'éligibilité.

La surface mesurée est celle de l'emprise matérialisée de l'îlot (cf. engagement non rémunéré), à l'aplomb des houppiers.

Aucune intervention sylvicole ne doit être réalisée dans ces îlots, sauf en cas de risques sanitaires avérés (ex. : enlèvement ponctuel d'épicéas attaqués par les scolytes). Ces éventuelles interventions devront être validées préalablement par le service instructeur.

Hormis les arbres ou îlots sélectionnés, le reste de la parcelle peut être parcouru en coupes et travaux, tout en veillant à ne pas leur porter atteinte.

Liste indicative des habitats et espèces concernés prioritairement par l'action

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

- 1083, *Lucanus cervus* (Lucane cerf-volant)
- 1084, *Osmoderma eremita* (Pique-prune)
- 1087, *Rosalia alpina* (Rosalie des Alpes)
- 1308, *Barbastella barbastellus* (Barbastelle)
- 1323, *Myotis bechsteinii* (Vespertilion de Bechstein)
- 1324, *Myotis myotis* (Grand Murin)
- 1381, *Dicranum viride* (Dicrane vert)
- A094, *Pandion haliaetus* (Balbuzard pêcheur)
- A103, *Falco peregrinus* (Faucon pèlerin)
- A223, *Aegolius funereus* (Chouette de Tengmalm)
- A224, *Caprimulgus europaeus* (Engoulevent d'Europe)
- A234, *Picus canus* (Pic cendré)
- A236, *Dryocopus martius* (Pic noir)
- A238, *Dendrocopos medius* (Pic mar)

Opérations éligibles

- ✓ Maintien des arbres sélectionnés sans aucune sylviculture (coupe ou travaux) durant trente ans
- ✓ Frais d'expert

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à :

- Marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification de manière durable à environ 1,30 m du sol (griffe, plaquettes ou peinture renouvelée régulièrement), dans le cas où le contrat concerne des arbres isolés.
- Matérialiser le périmètre de l'îlot de manière durable, à environ 1,30 m du sol (griffe, plaquettes ou peinture renouvelée régulièrement), dans le cas où le contrat concerne un îlot.

Dispositions financières

Concernant les arbres disséminés, l'indemnité est fixée à **150 € par arbre** pour le chêne et les feuillus précieux (merisier, alisier torminal, érable sycomore) et **100 € par arbre** pour les résineux et autres feuillus.

Le montant de cette action est plafonné à **2000 €/ha** contractualisé.

Quant aux îlots, l'indemnité est fixée à **500 € pour un îlot d'au moins 0,25 ha, 1000 € pour 0,5 ha et 2000 € pour 1 ha**, quelles que soient les essences.

L Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats (F22713)

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifié, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans le présent arrêté.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- **un suivi de la mise en œuvre de l'action** doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, Université ...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- **le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB** ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être **validés par le CSRPN** ;
- **un rapport d'expertise** doit être fourni à posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire.

Ce rapport comprendra :

- la définition des objectifs à atteindre
- le protocole de mise en place et de suivi
- le coût détaillé des opérations mises en place
- un exposé des résultats obtenus

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans le présent arrêté.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le service instructeur.

M Investissements visant à informer les usagers de la forêt (F22714)

Cette action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il s'agit de mettre en place des panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F22710) ou de recommandations.

Conditions générales d'éligibilité

Le document d'objectifs peut prévoir des prescriptions techniques qui devront être suivies par le bénéficiaire.

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions figurant à cette annexe.

Elle doit être géographiquement liée à la **présence d'un habitat ou d'une espèce** identifiée dans le DOCOB et vise l'accompagnement d'actions positives listées dans la présente annexe (actions A à L) réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux liés à la protection du site, pas à l'animation.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000, à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parkings...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

Opérations éligibles

Chaque opération éligible fera l'objet d'une estimation de coût unitaire et d'une description des modalités techniques :

- ✓ Conception des panneaux
- ✓ Fabrication
- ✓ Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu
- ✓ Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose
- ✓ Déplacement et adaptation à un nouveau contexte (ex. : les sites de reproduction qui peuvent changer de localisation)
- ✓ Entretien des équipements d'information sur la durée du contrat
- ✓ Frais d'expert
- ✓ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur

Le remplacement ou la réparation du matériel devenu non opérationnel en cas de dégradation peut être financé sous forme d'avenant au contrat

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à :

- Obturer le haut des poteaux creux lorsque leur pose est prévue.
- Respecter les chartes graphiques et/ou normes lorsqu'elles existent.
- Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie).

Dispositions financières

Le montant total de l'aide sera plafonné à :
3000 € par panneau "pédagogique"
300 € par panneau d'interdiction